



CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA MINE DE MUSOSHI

Entre

**La société de Développement
Industriel et Minier du Congo
« SODIMICO S.A. »**

Et

**Le Consortium Coréen
« MCM KOREA Co Ltd »**

³⁰
KINSHASA, SEPTEMBRE 2014

TABLE DES MATIERES



Préambule	1	<u>Article10</u>	
<u>Article 1</u>			
Définitions, interprétations et autres dispositions préliminaires	1	Comptabilité	23
1.1. Définitions	1	10.1 Procédures relatives à la comptabilité	23
1.2. Interprétations et autres dispositions préliminaires	8	10.2 Audit Annuel	24
<u>Article2</u>		<u>Article11</u>	
Objet du Contrat	9	Priorité accordée à MCM et remboursement des financements	24
<u>Article3</u>		11.1 Priorité accordée à MCM	24
Constitution de la société	9	11.2 Vente des Produits	24
<u>Article4</u>		11.3 Comptes	24
Objet social de la Société	9	11.4 Source des liquidités	25
<u>Article5</u>		11.5 Dépenses et remboursement des financements	25
Capital social de la Société	10	<u>Article12</u>	
<u>Article6</u>		Cession des droits et des participations	25
Obligations, déclarations et garanties des Parties	10	12.1. Consentement préalable	25
6.1. Obligations, déclarations et garanties mutuelles	10	12.2 Cessions agréées	25
6.2 Obligations de SODIMICO	12	12.3. Droit de préemption sur les cessions	26
6.3. Déclarations, garanties et engagements de SODIMICO	13	12.4. Détermination de la valeur de l'offre	26
6.4. Obligations de MCM	16	12.5. Cession libre à l'issue de la période d'offre	27
6.5. Déclarations, garanties et engagements de MCM	17	12.6. Cession obligatoire	27
6.6. Obligations de la Société	18	12.7. Cas d'insolvabilité d'un Actionnaire	27
<u>Article7</u>		12.8. Autres opérations relatives à la cession des actions	28
Organisation de la JV	18	12.9 Reconnaissance d'un nouvel actionnaire	28
<u>Article8</u>		12.10 Pouvoirs	28
Conditions préalables	19	<u>Article13</u>	
8.1. Conditions préalables	19	Confidentialité	28
8.2 Responsabilité de la satisfaction des conditions préalables	19	13.1. Information confidentielle à ne pas divulguer	28
8.3. Notification de la satisfaction des conditions préalables	19	13.2 Divulgence autorisée	28
8.4 Maintenance des Actifs	19	13.3. Conditions de divulgation	29
8.5 Contrats Accessoires	20	<u>Article14</u>	
8.6 Effet sur la Société	20	Arbitrage	29
8.7 Résiliation pour non réalisation d'une condition	20	<u>Article15</u>	
<u>Article9</u>		Dissolution	30
Financement	20	<u>Article16</u>	
9.1. Préparation de l'Etude de Faisabilité Bancable	22	Durée	30
9.2 Décision Finale d'Investissement	21	16.1. Durée	30
9.3. Exploration	21	16.2 Présomption de fin de Contrat	30
9.4. Autres Concessions Minières	21	16.3. Survivance de certaines stipulations	30
9.5. Présentation des Budgets et Programmes de Travail	22	16.4 Conséquences de la fin du Contrat de JV	30
9.6. Informations financières	22	<u>Article17</u>	
9.7. Coûts directs	23	Faute Matérielle	31
9.8. Financement de la Société après la Production Commerciale	23	17.1. Transfert des actions	31



17.2 Notification de la Faute Matérielle	31	20.8. Cumul des droits et indemnités	35
17.3. Droits exécutoires de l'Actionnaire Lésé	31	20.9. Rapport entre les Actionnaires	35
17.4. Suspension du droit de vote	32	20.10. Transfert des droits des parties	35
17.5. Fixation de l'indemnité compensatoire	32	20.11. Expert indépendant	35
<u>Article18</u>		20.12 Survivance	36
Conditions résolutoires	32	20.13 Bénéficiaires et ayants droit	36
18.1. Conditions résolutoires de MCM	32	20.14 Engagement	36
18.2 Responsabilité	32	<u>Article21</u>	
18.3. Notification	32	Notifications	36
18.4. Résiliation	32	21.1. Notifications	36
18.5. Conséquence	33	21.2 Envoi par courrier électronique (email)	37
<u>Article19</u>		21.3 Réception des notifications envoyées par courrier électronique (email)	37
Force majeure	33	21.4 Adresse pour les notifications écrites	37
<u>Article20</u>		21.5 Changement d'adresse	38
Autres dispositions	34	<u>Article22</u>	
20.1 Absence de renonciation	34	Droit applicable	38
20.2 Autonomie des stipulations	34	<u>Article23</u>	
20.3 Taxes et Impôts	34	Entrée en vigueur	38
20.4 Annexes	34	<u>Article24</u>	
20.5 Amendements	34	Mandat	38
20.6 Langues	34	<u>Annexes</u>	
20.7 Entier Accord	34	Annexes	40

Contrat d'exploitation de la mine de Musoshi



Entre

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, en abrégé « SODIMICO S.A. » ayant son siège social au N° 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Laurent TSHISOLA KANGOA**, Directeur Général, en vertu de la délégation des pouvoirs lui conférée par le Conseil d'Administration en date du **03 septembre 2014**, ci-après dénommée «**SODIMICO**», d'une part ;

Et

Le Consortium Coréen, en abrégé « MCM KOREA Co Ltd », ayant son siège social au **36-11, Nonggong-gil, Namhu-myeon, Andong-si, Kyongsangbook-do, en République de Corée**, représenté aux fins des présentes par Monsieur **SEUL CHUL HEE**, Représentant en République Démocratique du Congo, en vertu de la procuration lui donnée par Monsieur **KIM HONG CHEOL**, Président de MCM KOREA Co Ltd en date du 04 juin 2014, ci-après dénommée « **MCM** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

ATTENDU QUE :

- A. SODIMICO est titulaire des Droits et Titre Miniers couvrant le permis PE 102 contenant la mine de MUSOSHI lui appartenant ainsi que les installations connexes ; que ledit permis lui confère le droit de développer, extraire, traiter et transformer à des fins commerciales le cuivre, le cobalt ainsi que d'autres substances minérales valorisables contenues dans le périmètre couvert par le permis ;
- B. TAE JOO et KORID se sont constituées en consortium dénommé « MCM » comme leur outil d'investissement commun pour le financement du développement et de l'exploitation de la mine ;
- C. MCM et SODIMICO S.A. ont convenu de signer ce contrat afin de créer une Société Anonyme dénommée « Entreprise Minière de Musoshi » en sigle EMM, régie par l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique tel que modifié à ce jour et les lois de la RDC en vue d'exploiter la mine de Musoshi ainsi que d'autres gisements potentiels à convenir et de définir leurs droits et engagements respectifs comme Actionnaires dans la société ;
- D. la mise en œuvre de l'exploitation de la mine par les Parties telle qu'identifiée dans le présent contrat comme « **Projet** », va requérir et nécessiter des investissements substantiels ;
- E. les termes du présent Contrat ont fait l'objet d'une décision des organes statutaires de chacune des Parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions, interprétation et autres dispositions préliminaires

1.1 Définitions

Sauf autrement défini par le présent contrat, les termes ci-après ont la signification suivante:



- 1) « **Accord d'accès** » signifie l'accord entre parties qui définit les conditions et modalités d'accès de la Société (mandataires et agents) aux Actifs Exclus ;
- 2) « **Accord d'usage** » signifie l'accord entre parties sur l'utilisation par la Société, des facilités appartenant à la SODIMICO (immeubles d'habitation, immeubles administratifs, hôpitaux, écoles, autres services de commodité) à Musoshi, Kasumbalesa et Lubumbashi ;
- 3) « **Accord TAE JOO** » signifie le contrat d'exploitation de la mine de Musoshi signé entre SODIMICO et TAE JOO le 23 mars 2011 ;
- 4) « **Acte d'Acceptation** » signifie un acte auquel devront souscrire les nouveaux actionnaires ;
- 5) « **Acte de Cession** » désigne l'acte par lequel SODIMICO transfère à la Société le Permis d'Exploitation;
- 6) « **Actifs** » désigne les Equipements, les Informations Minières, la Mine de Musoshi, les Minéraux Attachés, le Titre Minier du Projet ainsi que tous les autres actifs dont SODIMICO est propriétaire et situés sur ou dans le sous-sol du Périmètre à l'exception des Infrastructures et des Actifs Exclus ;
- 7) « **Actifs Exclus** » désigne le laboratoire et les ateliers localisés sur la carte annexée à l'Annexe 4 ;
- 8) « **Apport** » signifie la part de chaque actionnaire au capital social ;
- 9) « **Apport SODIMICO** » signifie l'apport effectué par SODIMICO pour la constitution de la Société tel que prévu aux statuts au jour de sa constitution ;
- 10) « **Actionnaire** » désigne **MCM** et **SODIMICO** pris isolément à condition qu'il détienne des actions dans la Société et toute autre entité qui détiendrait à tout moment des actions dans la Société, ainsi que leurs ayants droit autorisés et cessionnaires respectifs ;
- 11) « **Actionnaire Cédant** » a le sens qui est donné à ce terme à l'article 12;
- 12) « **Actionnaire Défaillant** » a le sens défini à l'article 17 du présent contrat ;
- 13) « **Actionnaire Lésé** » a le sens défini à l'article 17 du présent contrat ;
- 14) « **Actionnaire non-Cédant** » a le sens qui est donné à ce terme à l'article 12.3;
- 15) « **Autorisation** » signifie tout consentement, enregistrement, classement, installation, concession, accord, certification, certificat, permission, permis, licence, approbation, direction, déclaration, autorité ou exemption de, par ou avec n'importe quel gouvernement, entité ou autorité gouvernementale, judiciaire, provinciale ou locale (y compris toute organisation de régulation ou de passation des marchés) ;
- 16) « **Autorité Gouvernementale** » désigne toute entité ou juridiction, nationale, étrangère ou multinationale, exerçant les fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives, en ce compris, toute organisation de régulation établie conformément à la loi ;
- 17) « **Budget** » désigne le budget initial et tous les budgets subséquents préparés et approuvés conformément à l'article 9. 5 relatif au Programme de Travail ;
- 18) « **Cabinet Eligible** » désigne celui qui sera recruté de commun accord par les parties ;
- 19) « **Cas d'Insolvabilité** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.7 du Contrat de JV ;
- 20) « **Changement Matériel Défavorable** » signifie un changement qui a un effet matériel sur:
 - a) Le Titre Minier du Projet ou sur une Autorisation nécessaire à la Mine de Musoshi;

2



- b) Les affaires, les actifs, permis, relations contractuelles, engagements, ~~propriétés~~, conditions (financières ou autres), opérations, négociations avec des tiers, opportunités de la Société ou les Actifs ou Infrastructures.
- 21) « **Chiffre d'Affaires Net** » désigne l'assiette de la redevance minière telle que définie à l'Article 240 du Code minier en vigueur à la date de la signature du présent contrat, à savoir: le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Pour ce qui concerne les frais de commercialisation, il sera fait référence aux rubriques des imprimés de l'administration publique de la RDC ;
- 22) « **Code Minier** » désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC ;
- 23) « **Conditions préalables** » signifie chacune des conditions indiquées à l'article 8 du présent contrat ;
- 24) « **Contrats Accessoires** » désigne l'Accord d'accès et l'Accord d'usage ;
- 25) « **Contrat de JV** » désigne le présent contrat, tel qu'il pourrait être modifié ou amendé, ainsi que toutes ses annexes ;
- 26) « **Contrat de Transfert** » désigne le contrat conclu par MCM et Taejoo relatif au transfert de certains droits et obligations prescrits dans le Contrat Taejoo, sous réserve de l'accord de SODIMICO ;
- 27) « **Coûts de Développement du Projet** » désigne le montant global des coûts nécessaires pour conduire le Projet en phase de Production Commerciale, notamment les coûts et dépenses engagés par MCM et ses conseils pour l'évaluation du projet avant la signature du Contrat de JV et l'évaluation des coûts d'établissement, de faisabilité, de mise en œuvre, de développement, de construction et d'infrastructure ;
- 28) « **Date d'Accomplissement** » signifie la date qui tombe 20 jours ouvrables après la réalisation des conditions préalables ou toute autre date notifiée par MCM à SODIMICO si le paiement ne peut être fait à cette date pour des raisons indépendantes du contrôle de MCM ;
- 29) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du présent contrat telle que spécifiée à l'Article 23 ;
- 30) « **Date de la Signature** » désigne la date mentionnée sur la page de signature de ce contrat ;
- 31) « **Décision d'investissement finale** » est tributaire notamment de la capacité de la mine de Musoshi à prendre en charge le remboursement cumulé des coûts liés au développement de la mine de Musoshi et à la réalisation des projets d'infrastructures, en ce compris les études de faisabilité y afférentes ainsi que toutes les autres dépenses éligibles;
- 32) « **Deuxieme investissement** » signifie le montant qui devra être versé pour la deuxième Phase de l'étude de faisabilité bancable ;
- 33) « **Disposer** » signifie vendre, transférer, donner en Sûreté, gérer en fiducie et en tout état de cause de disposer de tout au partie d'un droit de propriété ;
- 34) « **Dividendes** » désigne les profits distribuables (après le paiement de tout impôt et taxe, constitution des réserves en capital nécessaires et raisonnables et toute autre réserve financière devant permettre à la Société de faire face à ses obligations de paiement ;
- 35) « **Dollars américains, USD** » ou « **\$** » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

3



- 36) « **Dommmages environnementaux** » signifient tous les engagements, les responsabilités ou pertes en rapport avec la réhabilitation, la contamination de l'environnement, le reboisement, la réadaptation ou la réparation relatifs aux Actifs, aux terrains et cours ou plan d'eau environnants ;
- 37) « **Equipements** » désigne les pièces détachées, les stocks, les machine et consommables détenus par SODIMICO et qui sont utilisés dans le cadre de la Mine de Musoshi ;
- 38) « **Entité Affiliée** » désigne, lorsqu'employée en rapport à une autre entité:
- Une Filiale de l'une des parties;
 - Une société dont l'une des parties est une Filiale;
 - Une Filiale d'une société dont l'une des parties est également une Filiale ;
- 39) « **Environnement** » signifie les humains, les animaux, les plantes et toute autre matière organique composant les systèmes écologiques dont ils font partie et les éléments suivants :
- L'air, comprenant, sans limitation, l'air dans les structures naturelles ou manufacturées, au-dessus ou sous terre ;
 - L'eau, comprenant, sans limitation, les eaux territoriales, côtières et intérieures, l'eau sous ou dans la terre et l'eau dans les canalisations et les égouts ; et
 - La terre, comprenant, sans limitation, la terre sous les eaux.
- 40) « **Etude de Faisabilité Bancable** » signifie l'étude de faisabilité définitive réalisée en rapport avec le Projet et impliquant :
- La réalisation du Programme de Travail Initial;
 - La préparation d'une étude d'impact environnementale; et
 - La préparation d'un Plan Initial de développement de la Mine;
Sous une forme acceptable et qui devra être soumise aux institutions financières comme base de leur octroi de prêts pour le développement et l'exploitation des opérations minières ;
- 41) « **Exemption Fiscale** » désigne toute exemption fiscale dont bénéficie la Société.
- 42) « **Expert Indépendant** » désigne un expert indépendant choisi conformément à l'article 20.11 afin de déterminer le prix des actions de la Société ou le montant de l'indemnité prévue à l'article 17.3;
- 43) « **Faute Intentionnelle** » désigne tout acte ou omission intentionnel, conscient ou imprudent (accompli seul ou collectivement) entraînant une violation substantielle d'une des obligations prescrites au Contrat de JV, et contraire aux décisions des organes de la société ou qui peut raisonnablement être perçu comme pouvant entraîner des conséquences dommageables à la sécurité ou la propriété des personnes ;
- 44) « **Faute Matérielle** » désigne:
- toute faute commise par une Partie dans l'exécution ou l'inexécution d'une obligation substantielle du Contrat de JV, comme notamment le défaut de constitution d'une Sûreté ou d'une garantie conformément l'article 9;
 - la création d'une Sûreté sur un actif de la Société sans accord préalable des Parties;
 - l'insolvabilité d'un Actionnaire;
 - une déclaration ou garantie qui se révèle fausse;
 - un acte ou omission d'un Actionnaire résultant dans la perte d'un droit attaché au Titre Minier du Projet;
 - le non respect par une Partie de ses obligations prescrites à l'article 6.1(5)(d) ;
- 45) « **Filiale** » désigne toute personne physique ou morale qui directement ou indirectement contrôle ou est contrôlée par une autre personne physique ou morale. Au terme de cette définition "contrôle" signifie le pouvoir de diriger ou d'influer sur les prises des décisions de gestion ou de politique de la personne

contrôlée que ce soit par la détention de la majorité des droits de vote, par contrat ou autre. Contrôle s'entend aussi lorsqu'une personne est propriétaire ou détient la majorité du capital d'une autre personne par le biais d'une fiducie ;



- 46) « **Francs congolais** » ou « **CDF** » signifie la monnaie de la République Démocratique du Congo ;
- 47) « **Information confidentielle** » signifie toute information d'un actionnaire ou de ses affiliés (**la partie qui révèle**) qui est révélée à ou observée par une autre partie qui est en fait ou qui est raisonnablement considérée par la partie qui la révèle comme une information confidentielle comprenant les informations concernant la technologie, le processus, les produits, les caractéristiques, les inventions ou les conceptions utilisées ou développées par la partie révélatrice, les secrets commerciaux et le savoir-faire ainsi que les informations à caractère commercialement sensible. Nonobstant ce qui précède, l'information confidentielle sera clairement identifiée en tant que telle par les inscriptions appropriées sur tous les documents échangés, ou si la divulgation a été faite oralement et/ou visuellement, alors la partie révélatrice identifiera l'information comme "confidentielle" lorsque la divulgation est faite et, dans un délai de deux (2) semaines de divulgation, elle confirmera en écrivant la nature confidentielle de la communication orale ou visuelle. L'information confidentielle n'inclut pas l'information qui :
- a) au moment de la première divulgation à ou observation par l'autre partie, était déjà légalement en possession de cette partie sous forme écrite ou électronique ;
 - b) est ou échoit au dans le domaine public autrement que par une voie frauduleuse à cet accord ; ou
 - c) devient disponible à l'autre partie de n'importe quelle autre source pourvu qu'elle n'ait pas été acquise directement ou indirectement de la partie révélatrice ;
- 48) « **Informations Minières** » désigne toutes les informations, données, enregistrements relatifs au Titre et au Projet notamment toutes les informations et tous les plans relatifs aux Opérations Minières réalisés avant la Date d'Entrée en Vigueur, les études, cartes, photographies aériennes, données électroniques, dessins, mémoires, noyaux de carottage, inventaires des carottages, cartes géologiques/ géophysiques ou de forage, échantillons, rapports et notes d'essai ;
- 49) « **Infrastructures** » signifie les actifs listés à l'Annexe 3 ;
- 50) « **JORC** » signifie le Joint Ore Reserves Committee;
- 51) « **Jour Ouvrable** » signifie un jour de la semaine où les banques sont ouvertes pour les affaires à l'endroit principal des affaires de la partie exerçant un droit aux termes de cet accord et l'endroit principal des affaires de la partie affectée par l'exercice d'un tel droit;
- 52) « **Les Infrastructures** » désigne les projets de construction des infrastructures sociales à développer qui seront identifiées conformément au protocole d'Accord signé le 31 mars 2010 entre TAEJOO et la République Démocratique du Congo et communiqués aux parties ;
- 53) « **LIBOR** » pour une période donnée signifie la moyenne arithmétique des taux listés, au premier jour de la dite période, sur la page LIBOR de Reuters concernant les US\$, et calculés pour une durée équivalente. S'il n'existe aucune donnée concernant les taux publiés par Reuters, le taux LIBOR sera choisi par la Société ;
- 54) « **Loi Environnementale** » signifie, par rapport aux projets, n'importe quelle loi, règlement, directive, circulaire ou jugement applicable d'une cour compétente dans n'importe quelle juridiction dans laquelle la Société et/ou n'importe laquelle de ses Entités Affiliées mène les affaires qui se rapportent à :
- a) la protection de la santé et de la sécurité ou la conservation de la santé humaine et de la salubrité ;
 - b) l'environnement comprenant, sans limitation, la pollution ou la protection, ou compensation pour des dommages ou la destruction de l'environnement ; ou

 5



- c) toute émission, fuites, décharge, dégagements menaçant l'environnement de toute substance capable de causer du tort à l'environnement ;
- 55) « **Minéraux Attachés** » désigne l'ensemble des minéraux de la Mine de Musoshi situés sur, sous ou à l'intérieur du Périmètre ;
- 56) « **Majorité simple** » veut dire une résolution votée en faveur par **50%** plus une voix des parties présentes des membres en règle de voter conformément aux Statuts de la Société, excluant à cette fin les voix tenues par des membres désignés par un Actionnaire défaillant ;
- 57) « **Mine de Musoshi** » signifie la mine correspondant au Titre Minier et contenant des ressources JORC d'un minimum de 711,303 tonnes de Cu, provenant d'un minerai d'une teneur de 2.29% ;
- 58) « **Obligations Légales** » désigne toutes les lois, ordonnances, décrets, règlements, arrêtés, traités, proclamations, conventions, règles ou réglementations (ou toutes interprétations d'une de ces dispositions) émises par toute Autorité Gouvernementale ;
- 59) « **Opérateur des Infrastructures Sociales à développer** » désigne Taejoo ou toute autre entité désignée par Taejoo ;
- 60) « **Opération Minière** » désigne l'exploitation commerciale minière et toutes les activités, nécessaires, opportunes, favorables ou incidentes à ladite exploitation, notamment
- Le redéveloppement de la Mine de Musoshi et toutes les activités, nécessaires, opportunes, favorables ou incidentes audit redéveloppement notamment le pré-démembrement, le retrait et l'élimination des déchets;
 - La pesée, l'échantillonnage, l'analyse, l'exploitation minière, extraction, le broyage, le raffinement, le traitement, le transport, la manutention, le stockage, le chargement et la livraison des minéraux, concentrés et minerais ;
- 61) « **Participation dans la JV** » signifie la participation d'un Actionnaire dans le capital de la Société exprimé en pourcentage;
- 62) « **Pas de Porte** » signifie le montant de US\$20,500,000 reposant sur l'hypothèse d'une réserve JORC d'au moins 711,303 Cu tonne, tel que déterminé par l'Etude de Faisabilité Bancable ;
- 63) « **Plan Initial de développement de la Mine** » désigne le premier plan qui doit conduire le Projet en phase de Production Commerciale et qui contiendra un plan de financement du Projet ;
- 64) « **Périmètre** » désigne la surface couverte par le Titre Minier du Projet ;
- 65) « **Permis environnemental** » signifie n'importe quelle autorisation et le classement de n'importe quel avis ou évaluation exigé en vertu des Lois Environnementales par rapport aux projets de la conduite des affaires de la Société et/ou de **SODIMICO** conduits sur ou, à partir, des propriétés possédées ou employées par la Société et/ou **SODIMICO** ;
- 66) « **Perte** » signifie toutes pertes, dettes, tous préjudice, dommages et intérêts, coûts (en ce inclus les frais d'avocats raisonnablement engagés), toutes pénalités, amendes, tous intérêts (en ce inclus les intérêts de retard), à l'exclusion de tous dommages et pertes indirects et de toute perte de chance ;
- 67) « **Phase de développement** » signifie la période allant de la date de la Décision Finale d'Investissement au commencement des Opérations Minières ;



- 68) « **Phase d'Exploration** » signifie la Période de deux ans commençant à la Date d'Accomplissement et au cours de laquelle la Société entreprendra la réalisation du Programme Exploration afin de préparer l'Etude de Faisabilité bancaire ;
- 69) « **Plan Initial de Développement de la Mine** » désigne le premier plan visant à mener le Projet en Production Commerciale qui inclura un plan de financement du Projet ;
- 70) « **Premier investissement** » signifie le montant nécessaire pour la réalisation de la première phase de l'étude de faisabilité bancaire ;
- 71) « **Principes Comptables Généralement Admis** » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale ;
- 72) « **Production Commerciale** » signifie la période commençant à la date de réalisation de l'ensemble des conditions suivantes :
- a) La Société a commencé les Opérations Minières ; et
 - b) La période de test de productions des Produits est terminée ;
 - c) Les Produits sont transformés à une cadence supérieure ou égale à 80% de la capacité de conception de l'usine, pendant une période de 30 jours consécutifs ;
- 73) « **Produits** » désigne le concentré de cuivre, le blister et la cathode et le cobalt et certaines autres substances minérales produites sur site et qui sont prêtes pour livraison ou fourniture aux clients ;
- 74) « **Programme de Travail** » signifie le Programme de Travail Initial et tous les programmes de travail annuels relatifs au Projet préparé par le Conseil d'administration et approuvé conformément à l'article 9.5 ;
- 75) « **Programme de Travail Initial** » désigne le Programme de Travail initial tel que défini en Annexe 5 ;
- 76) « **Projet** » désigne le Projet de joint-venture défini par les Parties dans ce contrat de JV, comprenant la conception, la réhabilitation, le Développement, la Recherche, l'Exploitation et les Opérations Minières relatifs aux Mines du Projet ;
- 77) « **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo ;
- 78) « **Réclamation environnementale** » signifie n'importe quelle réclamation, démarche ou recherche par toute personne (exceptée toute réclamation, démarche ou recherche frivole ou vexatoire) en rapport avec :
- a) une faute ou une faute alléguée en rapport avec les Lois Environnementales ;
 - b) tout accident, incendie, explosion ou tout autre événement de tout type impliquant notamment une émission ou une substance capable de détruire l'environnement ; ou
 - c) toute autre contamination de l'environnement ;
- 79) « **Revenu Avant Taxe** » désigne les gains avant impôts, et doit être calculé en soustrayant les dépenses (notamment les coûts de fonctionnement, intérêts, droits, charges, taxes autre que l'impôt sur le revenu ou les sociétés, amortissement, dépréciation et coûts de restructuration ou de location) au revenu ;
- 80) « **Royalties** » désigne le montant de 1.75% du Revenu Avant Taxe de la Société ;
- 81) « **Règlement Minier** » signifie le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 relatif à la réglementation minière de la RDC ;
- 82) « **Société** » signifie une société anonyme enregistrée en conformité avec le droit de la RDC en vertu du Contrat de JV ;
- 83) « **Statuts** » désigne les statuts de la Société ;



- 84) « **Sûreté** » désigne:
- Un droit ou intérêt attaché à un bien, notamment un droit de rétention; ou
 - Un droit ou intérêt attaché à un bien né d'un acte de vente, d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un gage ou de toute autre sûreté accordé en garantie d'une dette ou de toute autre obligation monétaire ou de l'exécution d'une obligation née ou à naître ;
- 85) « **Taejoo** » désigne Taejoo Synthesis Steel Co. Ltd, une société soumise au droit coréen et dont le siège social est sis 1119-1 Gwangeum-li, Namhoomyeon, Andong-city Kyoungsangbuk-do, Corée ;
- 86) « **Titre Minier du Projet** » désigne le Permis d'Exploitation 102 de la province du Katanga de la RDC, délivré par le ministre des mines et inclut les renouvellements, extensions, modifications, substitutions et variations y afférant ainsi que tout droit ou titre d'exploration, d'extraction ou d'utilisation correspondant à cette parcelle ;
- 87) « **Usage d'Infrastructures** » désigne utilisation gratuite accordée par SODIMICO à la Société et portant sur l'utilisation exclusive des Infrastructures pour une période de 12 mois à compter de la Date d'Accomplissement.

1.2 Interprétation et autres dispositions préliminaires

- 1) Les titres ne sont là qu'à titre indicatif et n'affectent pas l'interprétation. Les règles suivantes s'appliquent à moins que le contexte n'en exige autrement :
- Toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa ;
 - Une référence à une personne inclut une société, un groupe, un partenariat, un corps constitué ou toute autre entité qu'elle comprenne une personne morale ou non ;
 - Une référence à un article ou au programme est une référence à un article de ou à un programme prévu dans le présent contrat ;
 - Une référence à un accord ou à un document (comprenant, sans limitation, référence au présent contrat) concerne aussi les modifications, les renouvellements ou les remplacements intervenus dans le cadre du présent contrat dans les limites de ce dernier ou de tout autre accord ou document visé ;
 - Une référence à une partie du présent contrat ou d'un autre accord ou document inclut les successeurs de la partie, les remplaçants autorisés (au cas où cela est applicable, les représentants personnels légaux de la partie) ;
 - Une référence à la législation ou à une disposition légale inclut toute modification ou renouvellement de, une disposition législative substituée à elle et tous les règlements ou instruments statutaires publiés sous cette dernière ;
 - Dans ce contrat, sauf s'il est expressément disposé autrement, les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à une autre section ou à une subdivision quelconque mais aussi au présent contrat de JV, comprise comme un tout ;
 - Toute mention suivie « inclut, incluant, par exemple, ou après des expressions semblables », ne limite pas tout ce qui pourrait être inclus ;

8

Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu du présent contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.



2) Contenu des Annexes

Chaque annexe est constituée en référence au présent contrat mais s'il y a une quelconque contradiction entre une annexe et une disposition quelconque du présent contrat, la disposition dudit contrat prévaudra.

3) Consentements ou approbations

Si l'exécution d'un acte, travail ou une chose dépend du consentement ou de l'approbation au regard des termes du présent contrat ou relève de la discrétion d'une partie, le consentement ou l'approbation peut être donné ou la discrétion peut être exercée sous réserve ou inconditionnellement ou être retenue par la partie dans sa discrétion absolue sauf disposition contraire.

4) Sens usuel et commun

Ce contrat de JV est le résultat de négociations menées de bonne foi entre les Parties, chacune d'entre elles ayant eu recours aux conseils de ses propres experts. Ses termes et dispositions doivent être interprétés conformément à leur sens usuel et commun. Les références à des articles, sections et documents s'entendent comme les articles, sections et documents de ce contrat de JV, sauf indication expresse contraire.

Article 2 : Objet du contrat


L'objet du présent contrat est de définir les termes et conditions de collaboration entre les parties ainsi que leurs droits et obligations en rapport avec la constitution d'une Société devant exécuter le projet.

Article 3 : Constitution de la Société

- 1) Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties procéderont à la constitution d'une société anonyme (SA) en vertu de l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique tel que modifié à ce jour et des lois de la RDC, sous la dénomination d'« Entreprise Minière de Musoshi SA », en abrégé « EMM » conformément aux dispositions du présent contrat. La Société sera établie conformément à ses statuts
- 2) Le siège social de la Société sera situé à Lubumbashi ou à Kasumbalesa ; la Société disposera d'un bureau d'exploitation à Musoshi.
- 3) La répartition du capital est faite de la manière suivante :
 - a) 70% pour MCM et
 - b) 30% pour SODIMICO.
- 4) Suite à la constitution de la Société, et dans les plus brefs délais, les Parties s'organiseront pour que la Société devienne partie au présent Contrat de JV par la signature d'un Acte d'Acceptation ;
- 5) Les Parties prennent acte que jusqu'à la Date d'Accomplissement, la Participation des Parties dans la JV sera égale à la contribution prévue à l'article 3.3 et dans les Statuts.

Article 4 : Objet social de la Société

La Société effectuera :

- 
- a) l'exploration, une évaluation de faisabilité, le développement, la production, le traitement et la conduite de la Mine de Musoshi ;
 - b) l'exploration, une évaluation de faisabilité, le développement, la production, le traitement et la conduite d'autres sites miniers acquis par la Société;
 - c) toutes autres activités connexes, y compris l'entretien des actifs appartenant à la Société, l'amélioration et l'extension des affaires, la construction et le développement, l'import et l'export des matières premières, l'équipement et les pièces de rechange et la vente localement et à l'étranger.

Article 5 : Capital social de la Société

- 5.1 Les Parties conviennent que, le capital social de la Société sera de l'équivalent en Francs congolais **100 000 USD** (Dollars américains cent mille). Ce capital pourra être augmenté à la demande des Actionnaires sur proposition du Conseil d'administration.
- 5.2 Le capital social sera souscrit comme suit :
 - 1. SODIMICO souscrira à 30% du capital social ;
 - 2. MCM souscrira à 70% du capital social.
- 5.3 Le capital sera entièrement libéré en numéraire à la date de la constitution de la société ;
- 5.4 MCM financera SODIMICO sous forme de prêt pour la libération de ses 30 % du capital social. SODIMICO remboursera ce prêt à MCM suivant les modalités à convenir.

Article 6 : Obligations, déclarations et garanties des parties

6.1 Obligations, déclarations et garanties et mutuelles

- 1) Chaque partie déclare, garantie et prouve à l'autre partie que (sauf si cela est exprimé autrement de façons expresse dans le présent contrat ou consenti par l'autre partie) chaque élément suivant est vrai et correct et demeurera vrai et correct pendant toute la durée du présent contrat :
 - a) **Statut :**
C'est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois du lieu de sa constitution ;
 - b) **Pouvoir :**
Elle a le pouvoir de signer et d'exécuter ses engagements conformément aux dispositions du présent contrat, pour permettre d'effectuer les transactions prévues et convenues aux termes de ce contrat ;
 - c) **Autorisations**
Elle a pris toutes les mesures nécessaires et requises qui permettent et autorisent la signature et l'exécution de ce contrat pour effectuer les transactions prévues aux termes du présent contrat ;



10



d) Obligations

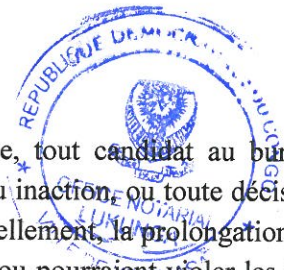
Tous les contrats accessoires au Contrat de JV auquel elle est partie ont force obligatoire sous réserve de leur éventuel enregistrement fiscal ou administratif;

e) transactions autorisées :

L'exécution par elle des contrats accessoires ne viole ni ne violera aucune disposition de :

- i) une loi, un traité, un jugement, une règle, un ordre ou un décret d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'une structure étatique ;
- ii) sa constitution ou d'autres documents constitutifs ; ou
- iii) tout autre document ou accord qui la lie ou qui lie ses biens.

- 2) Chaque Actionnaire reconnaît qu'il devra exercer ses prérogatives vis-à-vis de la Société selon sa capacité de sorte que la Société exécute et se conforme à toutes ses obligations retenues aux termes du présent contrat, de façon appropriée, légale et efficace, selon la procédure de gestion saine et pour son propre avantage et se conformer aux restrictions imposées là-dessus par les statuts ;
- 3) Les parties conviennent que le présent Contrat de JV prévaut sur les Statuts. Dans l'hypothèse de conflits, contradictions ou ambiguïté entre les termes du Contrat de JV et les dispositions des Statuts de la Société, les Actionnaires s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions appropriées, en ce compris l'amendement des Statuts afin de mettre les Statuts en conformité avec les dispositions du Contrat de JV
- 4) S'il est nécessaire d'inclure une disposition dans les Statuts, de s'assurer qu'une disposition du Contrat de JV est efficace selon ses modalités, l'amendement nécessaire doit être fait aux Statuts. Les Actionnaires acceptent de se conformer aux Statuts aussi dans le respect du Contrat de JV en vue d'augmenter les perspectives de telles dispositions devant être exécutoires par des décrets pour l'exécution spécifique, les injonctions obligatoires et toute autre satisfaction équitable ou discrétionnaire ;
- 5) Chaque Actionnaire, dans la mesure autorisée par la loi, doit au même titre que les autres Associés de la Société:
 - a) exercer son droit de vote, pouvoir et autres droits lui reconnus par les Statuts dans la mesure du possible pour que les dispositions et volonté exprimées dans le Contrat de JV se réalisent ;
 - b) observer et se conformer entièrement et promptement aux dispositions des articles, pourvu qu'il obtienne que chaque disposition de ce contrat soit pleinement exécutoire par les parties entre elles ;
 - c) exercer son droit de vote, pouvoir et autres droits relatifs à la Société en vue d'obtenir que la Société observe entièrement et promptement, satisfasse à et donne suite aux conditions et volonté exprimées dans le Contrat de JV et les Statuts; et les engagements pris en vertu de cet article incluent l'obligation d'exercer ses pouvoirs en tant qu'Actionnaire et (dans la mesure autorisée par la loi) par n'importe quel membre du Conseil d'administration désigné par lui et pour s'assurer que ce dernier (si seul ou avec le concours d'une autre personne) d'obtenir ou atteigne cet objectif ;
- d) Chaque partie garantit et entreprend que ni elle, ni aucune de ses Entités Affiliées, directeurs, agents, employés ou d'autres personnes agissant en son nom:
 - i) n'a fait ni ne fera un quelconque paiement, offre, cadeau ou promesse de payer ou de donner ; ou n'autorise ni n'autorisera, ou n'acceptera, une offre, un paiement ou un cadeau, une somme d'argent, une considération, un avantage, une incitation, ou une quelconque autre chose de valeur, directement ou indirectement, pour l'utilisation ou prendre avantage sur tous les officiels,



employés ou agents de toute structure étatique, tout parti politique, tout candidat au bureau politique ou sur toute autre personne, afin d'influencer toute action ou inaction, ou toute décision par ces derniers en rapport avec la négociation, l'exécution, le renouvellement, la prolongation ou l'exécution du présent contrat ou des accords auxiliaires, qui violent ou pourraient violer les lois en vigueur au pays de la constitution de n'importe quelle partie, de n'importe quel groupe ou d'une filiale ou maison mère ou des dispositions des Etats-Unis *Foreign Corrupt Practices Act*, the *Public Bodies Corrupt Practices Act 1889* (UK), the *Prevention of Corruption Act 1906* (UK), Part 12 of the *Anti-Terrorism Crime and Security Act 2001* (UK) ou la convention d'OCDE sur le corruption combattant la corruption des officiels étrangers publics dans des transactions internationales (ces instruments s'appliquent ou non aux parties ou à leurs sociétés affiliées, directeurs, agents, employés ou à d'autres personnes agissant en leur nom) ;

e) Si une Partie constate une violation des articles 6.1(5)(d)(i) ou (ii), elle devra la notifier à l'autre Partie et tout avantage qui aura été reçu devra être restitué à la Partie qui l'a consenti. La Partie défaillante devra indemniser l'autre Partie pour tout dommage que son comportement aura causé.

6) Après la libération du premier investissement :

a) Dans un délai de 30 jours précédant la fin de la première année de la Phase d'Etude de faisabilité bancaire, le Conseil d'administration décidera de la continuation ou non de l'exploration; dans l'affirmative le Conseil d'administration notifiera aux Parties le montant du deuxième investissement nécessaire pour la deuxième phase de l'étude de faisabilité bancaire. Dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, MCM notifiera à SODIMICO et à la Société si elle entend réaliser ce deuxième investissement par un paiement en liquide ou par le biais d'un prêt par compte courant d'actionnaires dans la Société ;

b) MCM devra faire les efforts raisonnables afin d'obtenir des prêts de la part de tiers afin de rassembler les fonds qui excèderaient le deuxième investissement et qui seraient nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité Bancaire.

7) La Société sollicitera un audit environnemental qui sera diligenté par un organisme congolais ou étranger nommé afin d'identifier tous les problèmes Environnementaux qui se posent à la Mine de Musoshi avant la Date d'Accomplissement, ainsi que le nombre d'habitants et de communautés locales situés dans le Périmètre.

6.2 Obligations de SODIMICO

1) SODIMICO mettra à la disposition de la société les Actifs tel que défini à l'article 1.1, 6. SODIMICO devra immédiatement après la constitution de la société, à ses frais transférer les Actifs à la Société afin que la Société soit parfaitement enregistrée comme propriétaire des Actifs, libre de toute Sûreté ou charge. SODIMICO doit, dans les 7 jours suivant l'immatriculation de la Société, préparer et enregistrer tous les documents nécessaires au transfert des Actifs. Ces Actifs, qui seront intégrés dans le patrimoine de la société après leur évaluation dans le cadre de l'augmentation du capital, seront rémunérés à SODIMICO sous forme de Royalties ;

2) SODIMICO sera tenue au paiement de tous les frais, dépenses et paiements nécessaires pour le transfert des Actifs à la Société, libre de toute Sûreté ou charge de quelque nature que ce soit. A compter de la date du transfert des Actifs à la Société, SODIMICO sera responsable envers MCM et la Société en cas de toute action de la part de tiers relative aux Actifs ;

3) La prise de possession et le transfert des risques associés aux Actifs s'effectuera comme suit :



- a) La Société prendra possession et la propriété des Actifs à la date du transfert des Actifs par SODIMICO ;
- b) Le transfert des risques associés aux Actifs devient effectif à la Date d'Accomplissement.

6.3 Déclarations, garanties et engagements de SODIMICO

- 1) A dater de la signature du Contrat de JV, SODIMICO déclare et garantit qu'elle s'engage à :
 - a) collaborer à l'établissement des bureaux et des commodités opérationnelles de la Société, notamment en prenant l'attache des autorités gouvernementales et des opérateurs locaux ;
 - b) Signer, le cas échéant, avec la Société l'Accord d'accès afin de permettre à la Société l'accès au Actifs Exclus ainsi que l'Accord d'usage ;
 - c) s'assurer aux dates contractuelles, que tous les documents originaux des titres concernant la mine et toutes les informations minières sont transférés à la Société ;
 - d) assister la Société à établir la communication avec le gouvernement et les autorités locales ainsi qu'à communiquer et dialoguer avec les communautés locales et leurs représentants ;
 - e) assister la Société à obtenir toutes les autorisations nécessaires pour permettre de commencer les opérations minières ;
 - f) transférer à la Société la totalité des Informations Minières tel que prévu à l'article 6.2 ainsi que toute autre information en sa possession qui peut être exigée par la Société dans la préparation de son Etude de Faisabilité Bancable ;
 - g) assister la Société à obtenir toutes les autorisations nécessaires, y compris des organismes gouvernementaux pour la préparation de l'étude de faisabilité bancaire;
 - h) assister la Société à obtenir l'exonération reconnues par la réglementation en la matière pour les différents aspects du projet (y compris la fourniture de matériaux pour le projet), en ce compris et sans limitation, les droits d'importation, les droits à l'exportation, le financement, les déductions et remboursements de capital, les paiements d'intérêt, rapatriements, etc.;
 - i) donner à MCM le droit de préemption toutes les fois qu'elle aurait à vendre, par adjudication publique ou autrement, un intérêt sur une concession à proximité ou touchant le Périmètre. Ce droit de préemption restera valide pour une période de trois mois à dater de la proposition de vente notifiée à MCM ;
 - j) fournir gratuitement à la Société un nouveau site (satisfaisant à tous les standards et critères requis) pour remplacer le barrage de rejet existant et obtenir tous les permis et autorisations nécessaires ;
 - k) à la demande de la Société, fournir immédiatement un espace tel que prévu dans un plan directeur (master plan) qui devra être arrêté par SODIMICO et la Société ; cet espace sera à l'usage exclusif de

13

la Société et SODIMICO prend acte et accepte qu'aucune démarche ou autorisation nécessaire ne sera requise à cet effet ;



- 1) Si nécessaire, déplacer les Actifs exclus en dehors du rayon de la Mine de Musoshi (la Société pourra supporter une partie des coûts associés à ce déplacement sur la base d'un accord écrit préalablement convenu entre SODIMICO et la Société.
- 2) SODIMICO reconnaît et convient que toutes les responsabilités et pertes relatives à la mine de Musoshi qui surgissent, s'accroissent ou subsistent pendant la période précédant la Date d'Accomplissement relèvent de sa responsabilité ;
- 3) SODIMICO garantit à MCM et à la Société, sans réserve et irrévocablement, contre toute responsabilité liée à, surgissant directement ou indirectement de, encourue en rapport avec ou subsistant en rapport avec la mine avant la date de cession de celle-ci à EMM, incluant sans limitation tous les dommages environnementaux, impôts, fautes contractuelles et toutes les réclamations sur les litiges antérieurs et toutes demandes formulées par une personne en sa qualité d'employé ou de consultant ;
- 4) SODIMICO déclare et garantit à MCM et à la Société que chaque élément suivant est vrai et correcte et demeurera vrai et correct à la Date d'Accomplissement en ce qui concerne les Actifs et le Titre Minier du Projet :
 - a) **droit de signature et transfert des Actifs et du Titre Minier du Projet:**
SODIMICO est le détenteur exclusif de tout droit, titre et intérêt relatif aux Actifs et au Titre Minier du Projet.;
 - b) **droits et titres relatifs aux Actifs et du Titre Minier du Projet:**
Tous les droits et titres relatifs au Périmètre ont été correctement enregistrés selon les lois en vigueur en RDC. La prospection, traitements et autres opérations se rapportant au Titre Minier du Projet et aux Actifs, ont été menés et conduits, par ou au nom de SODIMICO,. Ce travail et ces opérations sont conformes à toutes les lois, ordonnances ou décisions émises par toute Autorité Gouvernementale ;
 - c) **autorisations:**
SODIMICO détient toutes les Autorisations nécessaires pour entreprendre les affaires et les transactions prévues au Contrat de JV, y compris et sans limitation, les droits de surface concernant le Titre Minier du Projet et les Actifs aussi bien que l'accès aux infrastructures (l'eau, l'électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), nécessaires à la Société pour commencer à mener des opérations commerciales dans des conditions à convenir avec les fournisseurs de services en question. Il n'y a rien qui affecte le droit, le titre et l'intérêt de SODIMICO dans le Titre Minier du Projet ou les Actifs ou qui puisse sérieusement compromettre la capacité de la Société à poursuivre ses affaires et transactions prévues aux termes du Contrat de JV. Les intérêts de la SODIMICO sur le Titre Minier du Projet et les Actifs ne peuvent plus être transférés ou cédés à un tiers au Contrat de JV;
 - d) **droits des tiers :**
Aucune personne autre que SODIMICO n'a des droits ou titres sur les Actifs et le Titre Minier du Projet et personne n'a le droit sur les royalties ou tout autre paiement ayant un caractère de loyer ou

14



de redevance sur tous les minerais, les métaux ou concentrés ou autres produits provenant des Actifs ou du Titre Minier du Projet, autrement que tel que prévu au Contrat de JV ;

e) **Exigence de travail ou de réhabilitation :**

A l'exception des travaux qui pourraient être recommandés par l'Audit Environnemental qui doit être diligenté conformément à l'article 6.1.7, il n'y a aucun travail ordonné ou une action exigée ou raisonnablement prévue d'être exigée, concernant la réhabilitation environnementale et la restauration des Actifs ou du Périmètre;

f) **impôts et taxes :**

Tous les impôts, contributions, taxes et redevances diverses dus au titre des Actifs ou au Titre Minier du Projet (devant être payé à l'Autorité Gouvernementale ou à un tiers) ont été entièrement réglés ;

g) **litige :**

Il n'existe aucun litige, procès ou contentieux en cours ou en gestation susceptibles d'affecter ou seraient de nature à affecter les Actifs ou le Titre Minier du Projet s'ils aboutissaient

h) **obligations contractuelles et quasi-contractuelles :**

SODIMICO ne viole aucune obligation prise à l'égard des tiers sur les Actifs ou le Titre Minier du Projet;

i) **droits et titres détenus par la Société :**

SODIMICO assure que dès la cession des droits et titres sur les Actifs et le Titre Minier du Projet à la Société, cette dernière détiendra tous les droits, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres relatifs aux Actifs et au Titre Minier du Projet requis par les lois de la RDC ou l'Autorité Gouvernementale. ;

j) **environnement :**

A l'exception de ce qui pourrait être révélé par l'Audit Environnemental qui doit être diligenté conformément à l'article 6.1.7, aucun polluant, substance dangereuse ou contaminant n'a été vidé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté ou renversé ou s'est échappé, coulé ou infiltré sur ou dans les Actifs ou du Périmètre en violation de toute disposition environnementale applicable et rien ne pourrait imposer à la Société l'obligation d'une quelconque action en correction ou en réparation de l'environnement ; SODIMICO ne viole aucune Loi Environnementale applicable à la Mine de Musoshi ou aux activités qui y sont menées. A sa connaissance, après avoir mené toutes les enquêtes nécessaires, il n'existe aucune plainte de quelque nature que ce soit relative à l'Environnement faite contre elle en rapport avec le Projet ;

k) **information importante :**

SODIMICO a fourni à MCM toute information relative aux Actifs et au Titre Minier du Projet, qui est ou pourrait être considérée importante par MCM à la signature du Contrat de JV ou à son exécution. SODIMICO garantit que l'information livrée par elle est vraie, précise et complète, et comprend toutes les pièces justificatives qui pourraient impacter la volonté de MCM de signer le Contrat de JV et les transactions qui y sont prévues, ou les conditions dans lesquelles MCM serait disposé à signer Contrat de JV ;

15



l) Assistance pour accès aux infrastructures :

SODIMICO fournira l'assistance nécessaire afin de permettre à la Société d'accéder aux infrastructures existantes (y compris sans limitation, eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport) aux conditions les plus favorables possibles, qui doivent être négociées avec les fournisseurs de ces services (toutes les Autorisations appropriées, en ce compris, les arrangements d'accès et d'utilisation) ;

m) Employés :

Pour l'engagement du personnel de la Société, SODIMICO fournira la liste de ses employés de la mine de Musoshi. Elle reconnaît et accepte cependant que la décision d'embauche relève du pouvoir discrétionnaire de la société et qu'elle (SODIMICO) reste responsable de toutes autres obligations lui incombant en vertu de la loi en tant qu'employeur.

5) SODIMICO prend acte et accepte que :

- a) aucune des stipulations, déclarations ou garanties prévues ci-dessus ne peut faire l'objet d'une renonciation entièrement ou partiellement, excepté par MCM qui en est bénéficiaire ;
- b) toutes les stipulations, déclarations et garanties prévues ci-dessus survivront à l'exécution et à la résiliation du présent contrat et à condition que la Société continue à exister. SODIMICO s'engage à garantir MCM contre n'importe quel engagement résultant de n'importe quelle infraction à n'importe quelle condition, déclaration ou garantie faite conformément à ces déclarations ;
- c) sans limitation des déclarations et garanties de l'article 6.3.4):
 - i. SODIMICO s'engage à être seul responsable de toute réclamation résultant de toutes les questions environnementales associées à la mine Musoshi existant avant la Date d'Accomplissement, y compris tous Précédents Dommages Environnementaux;
 - ii. Le rapport d'audit qui sera rendu conformément à l'article 6.1.7 fera foi entre les parties et constituera la liste des Précédents Dommages Environnementaux au sens de l'article 6.3.5(d)(i). ;
et
 - iii. SODIMICO indemniserà MCM contre et maintiendra cette indemnité à l'égard de toutes les réclamations découlant de tous Précédents Dommages Environnementaux.

6.4 Obligations de MCM

1) A compter de la Date d'Accomplissement et durant la Phase d'Exploration, MCM sera tenu :

- a) au paiement de tous les coûts d'exploration liés au Projet jusqu'à concurrence du montant du capital, le premier et le deuxième investissement ;
- b) au-delà, de faire les efforts raisonnables afin d'obtenir des prêts de la part de tiers afin de rassembler les fonds qui excèderaient le deuxième investissement et qui seraient nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable ;

16

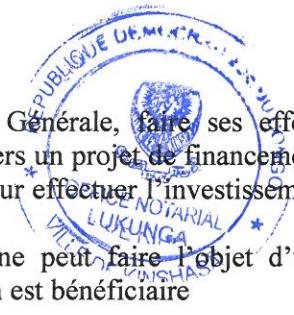


- c) transférer la technologie et le savoir-faire au personnel congolais de la Société et de SODIMICO ;
 - d) s'assurer que la Société se conforme à des normes techniques raisonnables pour les activités d'exploration ;
 - e) mobiliser les moyens financiers et matériels requis dont le montant sera déterminé par les études de faisabilité bancaires ;
 - f) Mobiliser les moyens financiers et matériels requis pour la réalisation des projets d'infrastructures.
- 2)
- a) payer à la SODIMICO le Pas de Porte, qui sera versé en deux tranches comme suit:
 - i. Premier paiement: 50% du Pas de Porte seront payés dans les 90 jours à dater du transfert du Titre ; et
 - ii. Second paiement: 50% du Pas de Porte seront payés dans les trois mois qui suivent la Décision Finale d'Investissement pour autant qu'il soit démontré qu'il existe une réserve JORC d'un minimum de 711 303 Cu tonne tel que déterminé dans l'Etude de Faisabilité Bancaire ;
 - iii. le montant total du Pas de Porte est de US\$ 20.500.000 ;
 - iv. en cas d'augmentation des réserves, un pas de porte sur les réserves additionnelles sera payé ;
 - v. en cas de manque des réserves, SODIMICO mettra à la disposition de la Société un supplément de réserves provenant d'autres concessions.
 - b) payer des intérêts au taux de LIBOR + 3,0% p/an pour la partie du paiement qui est retardée si MCM ne paie pas une partie du montant de Pas de Porte dans les délais requis comme indiqué ci-dessus, à l'exception des retards causés par des questions qui échappent au contrôle de la celui-ci.

6.5 Déclarations, garanties et engagements de MCM

- a) Couvrir tous les coûts d'Exploration et dépenses du Projet par le versement et jusqu'à concurrence du capital libéré, le premier et le deuxième investissement;
- b) Faire ses meilleurs efforts pour mobiliser un financement auprès de tiers afin de finaliser l'Etude de Faisabilité Bancaire dans l'hypothèse où le deuxième investissement s'avère insuffisant;
- c) Faire ses meilleurs efforts afin de transférer les connaissances techniques appropriées et spécifiques et le savoir-faire au personnel congolais de la Société, en ce inclus les salariés de SODIMICO;
- d) S'assurer que la Société se conforme aux standards techniques raisonnables dans le cadre de ses activités d'Exploration;
- e) Si l'Etude de Faisabilité Bancaire justifie la prise de la Décision d'Investissement Finale, fournir à SODIMICO et à la Société, dans les 60 jours suivant la réception de l'Etude de Faisabilité Bancaire, une proposition listant l'estimatif des Coûts de Développement du Projet et les montants que devront supporter les Parties par le biais de garanties ou de financement auprès des tiers;

- f) En cas d'une décision d'investissement final prise par l'Assemblée Générale, faire ses efforts nécessaires pour mobiliser le financement requis auprès d'un tiers, à travers un projet de financement, un découvert bancaire ou toute autre forme de financement nécessaire pour effectuer l'investissement requis;
- g) aucune des stipulations, déclarations ou garanties prévues ci-dessus ne peut faire l'objet d'une renonciation entièrement ou partiellement, excepté par SODIMICO qui en est bénéficiaire



6.6 Obligations de la Société

- a) Les Parties conviennent que les sommes dues à SODIMICO au titre de cession à la Société de ces actifs sont les Royalties. Le montant des Royalties est payable post Production Commerciale, considérée comme la date de paiement de Royalties, en versements trimestriels ;
- b) Lors de l'engagement du personnel, la société devra accorder la priorité à compétence égale au personnel de la SODIMICO issu de la mine de Musoshi ;
- c) Lorsque la Société aura besoin d'engager un consultant, de conclure un contrat de fourniture et de pièces détachés, la Société pourra (mais n'en aura pas l'obligation) de donner la priorité à un consultant ou fournisseur congolais qui a les mêmes compétences et peut fournir la même qualité de produits ou services qu'un consultant ou fournisseur étranger ;
- d) Les Parties s'assureront que la Société exécutera ses opérations dans l'objectif de bénéficier aux communautés locales conformément aux obligations prescrites dans le Code Minier. La Société devra conclure des accords appropriés en vue de réaliser des programmes de développement des communautés locales ;
- e) Les Parties s'assureront que la Société exercera ses activités en conformité avec les principes et obligations prescrits dans le Code Minier ;
- f) La Société sera responsable des coûts de relogement des individus et des communautés locales conformément au droit de la RDC et fera ses efforts raisonnables pour se conformer auxdites lois ;
- g) La Société fera ses meilleurs efforts afin de s'assurer que Taejoo réalise les projets d'infrastructures sociales conformément au Protocole d'Accord conclu en date du 31 mars 2010 entre Taejoo et le Gouvernement congolais.

Article 7 : Organisation de la JV

La JV est sous la gestion des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration composé de sept (7) membres dont 5 désignés par MCM et deux par SODIMICO ;
- Le Commissaire aux comptes

7.1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et représentant l'universalité des Actionnaires sera soumise aux Statuts conformément au droit commun ;

18

L'organisation de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, sa convocation, son mode et quorum de décision sont régis par les articles 333 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique tel que modifié à ce jour



Sans préjudice des attributions du Conseil d'administration telles que reconnues par l'acte uniforme précité, les parties se réuniront pour l'organisation de la société avant le lancement effectif de ses activités.

Article 8 : Conditions préalables

8.1 Conditions préalables

Les Conditions préalables aux obligations de MCM de verser le Premier investissement sont :

- a) certification dans les quinze jours par l'avocat de MCM du transfert sans conditions des Actifs par SODIMICO à la Société ;
- b) la signature par SODIMICO de l'Usage d'Infrastructures ;
- c) aucun changement matériel défavorable ne s'étant produit ; et
- d) aucune violation de l'une des garanties faites par SODIMICO ne s'étant produite ;

8.2 Responsabilité de la satisfaction des conditions préalables

Les parties coopéreront et emploieront leurs efforts raisonnables respectifs en vue d'assurer la réalisation des conditions préalables.

8.3 Notification de la satisfaction des conditions préalables

Les conditions préalables profitent à MCM et seule MCM peut y renoncer par notification écrite à SODIMICO. Une renonciation ou un accord de renonciation à une condition préalable par MCM ne prive pas cette dernière du droit d'engager la responsabilité de SODIMICO ou d'une autre partie relativement à une faute commise dans l'exécution du Contrat de JV et qui aurait entraîné la non réalisation d'une condition préalable.

8.4 Maintenance des Actifs avant la Date d'Accomplissement

De la Date de signature jusqu'à la Date d'Accomplissement, SODIMICO doit:

- a) fournir sur demande de MCM un accès raisonnable comme requis par MCM, ses financiers ou conseillers aux biens et infrastructures ainsi que livres, comptes et rapports de SODIMICO en relation avec la mine de Musoshi ;
- b) maintenir les biens et infrastructures, exposés aux dommages normaux, en bon et convenable état et s'assurer qu'une sécurité appropriée soit mise en place à la Mine de Musoshi ;
- c) faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir le Périmètre en bonne condition et libre de toute charge quelconque conformément au Code Minier et à toutes autres lois et autorisations applicables ;
- d) ne pas Disposer ou accepter de Disposer de quelque manière que ce soit des Actifs ou Infrastructures autrement que dans les cas expressément prévus aux termes du Contrat de JV; ou ;



- e) à la demande de MCM, fournir un accès aux Actifs à l'auditeur désigné par MCM pour permettre l'évaluation indépendante de l'apport en nature de la Mine de Musoshi faite par SODIMICO à la Société.

8.5 Contrats Accessoires

A compter de la Date d'Accès, SODIMICO et la Société pourront, si nécessaire, conclure les contrats suivants :

- a) l'Accord d'accès afin de permettre à Société l'accès aux Actifs Exclus;
- b) l'Accord d'usage afin que la Société bénéficie de l'accès à certains logements et autres services qui seront prévus par ledit accord.

8.6 Effets sur la Société

- a) A la Date d'Accomplissement, SODIMICO devra s'assurer que l'ensemble des titres de propriété originaux des Actifs et toutes les Informations Minières sont transmises à la Société ;
- b) A la Date d'Accomplissement, les Parties s'engagent à désigner les membres du Conseil d'administration ;
- c) Si les dispositions légales l'exigent une augmentation de capital de la Société, cette augmentation interviendra sous la forme du Premier investissement.

8.7 Résiliation pour non réalisation d'une condition

- a) Si l'une de ces conditions suspensives ou un consentement, accord, notification ou Autorisation relatif à l'une des conditions suspensives ;
- b) n'est plus susceptible d'être satisfaite ;
- c) n'a pas été satisfaite, accordée ou obtenue dans des conditions qui soient acceptables pour MCM, ou
- d) n'a pas été levée par MCM ;
- e) dans les trois mois qui suivent la constitution de la Société, alors MCM sera en droit mettre un terme au Contrat de JV par notification à Sodimico.

Article 9 : Financement

9.1 Préparation de l'Etude de Faisabilité Bancable

Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour préparer une étude de Faisabilité Bancable qui sera remise au Conseil d'administration au plus tard 3 mois après la réalisation de la dernière Phase d'Exploration. Les modalités seront les suivantes :


 20



- a) La Société sera responsable de la réalisation et de la finalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable;
- b) Le Conseil d'administration fournira aux actionnaires les Résultats de l'Etude de Faisabilité Bancable. Il fournira des rapports réguliers sur l'avancement de l'Etude de Faisabilité Bancable et sur la date programmée de sa finalisation.

9.2 Décision Finale d'Investissement

- a) Si l'Etude de Faisabilité Bancable est en mesure de justifier une Décision d'Investissement Final, MCM fournira à SODIMICO et à la Société, dans les 60 jours suivant la réception de l'Etude de Faisabilité Bancable, une proposition établissant un estimatif des Coûts de Développement du Projet y compris les projets des infrastructures (sociales), et les montants qui seront levés par le biais de prêts à des tiers et que les Parties devront garantir ;
- b) Si l'Etude de Faisabilité Bancable fait ressortir un taux de rendement positif satisfaisant, le Conseil d'administration mettra à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et soumettra au vote la Décision d'Investissement Final ;
- c) Si l'Assemblée Générale adopte une Décision d'Investissement Final, MCM cherchera à lever les fonds auprès des tiers par le biais de projets de financement, de découverts ou d'autres formes d'arrangements financiers et MCM, fournira des garanties avec l'appui de SODIMICO ;
- d) Après que la Décision d'Investissement Finale ait été prise, MCM fera ses meilleurs efforts pour mobiliser le financement de la Société conformément aux Programmes de Travail et Budgets qui auront été approuvés par l'assemblée Générale. Ce financement sera constitué de comptes courants d'actionnaires, de financement auprès de tiers ou autres arrangements financiers décidés par MCM. Si en dépit de ses meilleurs efforts, MCM ne peut mettre en place ce financement dans les 24 mois qui suivent la demande formulée par le Conseil d'administration, ce Contrat de JV sera résilié, les Parties liquideront la Société et l'article 17 s'appliquera ;
- e) Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où un financement auprès des tiers serait nécessaire, elles travailleront ensemble de bonne foi afin de s'entendre sur les garanties à apporter audit financement. La Société consentira, dans la mesure du raisonnable, toutes les Sûretés requises par les organismes de financement dans la limite de ce qu'il est permis de consentir au regard de la loi ;
- f) Tous les actifs, infrastructures, équipements et autres éléments qui auront été achetés par la Société ou construits par la Société sur le Périmètre seront la propriété de la Société ;
- g) SODIMICO n'aura pas à consentir de financement ou de garanties pour les Coûts de Développement du Projet.

9.3 Exploration

La Société continuera de conduire des missions d'exploration sur le Périmètre dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

9.4 Autres Concessions Minières



21



Si, au cours de l'exécution du Contrat de JV, SODIMICO entend céder (par voie d'appel d'offre public ou autre) un site minier qui se situe dans un rayon de 100km du Périmètre ("Autres Concessions Minières"), elle pourra :

- a) notifier son intention à la Société de céder une Autre Concession Minière ;
- b) intéresser la société à l'offre.



9.5 Présentation des Budgets et Programmes de Travail

- 1) Les Budgets incluront, entre autres rubriques, les dépenses pour la Recherche en tous lieux à l'intérieur du Périmètre du Projet, pour le Développement de nouveaux gisements de Minerais, pour l'Exploitation d'autres gisements de Minerais connus mais non développés, pour l'expansion de gisements de Minerais existants déjà développés ou partiellement développés et pour la commercialisation des Produits du Projet ;
- 2) Le premier Programme de Travail de la Société est le Programme de Travail Initial qui sera adopté pour la période allant de la Date d'Accomplissement jusqu'au 31 décembre suivant ;
- 3) Des projets de Programme de Travail et de Budget détaillés seront soumis par le Conseil d'administration à L'assemblée Générale pour approbation au moins soixante (60) jours ouvrables avant le commencement de chaque exercice financier de la Société (exercice financier qui commencera le 1er janvier). Ces projets doivent être faits sur une base mensuelle et inclure les principaux points relatifs aux revenus et dépenses d'investissement et être accompagnés des prévisions de trésorerie et d'un bilan présentant la situation projetée de la Société au terme de cet exercice ;
- 4) Le Conseil d'Administration doit étudier et décider chaque projet de Programme de Travail et chaque projet de Budget au moins 30 jours avant le commencement de l'exercice social auquel ils se rapportent. L'Assemblée Générale peut approuver un projet de Programme de Travail ou de Budget avec ou sans modification, et donner son accord conditionnel ou inconditionnel sur un ou plusieurs postes du Programme de Travail et du Budget ;
- 5) L'accord sur un poste du Programme de Travail ou du Budget vaut autorisation donnée au Conseil d'administration de prendre les mesures et engager les dépenses nécessaires en vue de la réalisation dudit poste sous réserve des conditions éventuellement posées. Tout Budget ou Programme de Travail approuvé peut être amendé ou complété par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale si elle en est légalement requise ;
- 6) Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'administration peut solliciter des Actionnaires la modification du projet de programme de travail ou du projet de budget. Il fait cette demande dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée 30 jours avant la date de l'exécution ou par consultation des Actionnaires conformément à l'acte uniforme relatif au droits des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

9.6 Informations Financières

La Société devra fournir à chaque Actionnaire:

- a) dès que possible, et en tout état de cause pas moins de 14 jours après la fin de chaque:



i. mois calendaire, les comptes de gestion non audités de la Société;

ii. trimestre calendaire, les comptes trimestriels non audités de la Société;

qui devront comprendre une déclaration détaillée des performances financières, de la position financière et de la trésorerie. Ils devront également comprendre une analyse des ventes et autres revenus, une révision du Budget, une consolidation des résultats avec les budgets de capitaux pour le mois ou le trimestre correspondant. Les comptes devront également contenir une déclaration quant à la source et l'affectation des fonds pour le mois ou le trimestre considéré ;

- b) dès que possible, et en tout état de cause pas moins de 120 jours après la fin de chaque année fiscale, (sur une base juillet à juin), la copie de la situation financière, des performances financières et de la trésorerie auditées de la Société; et
- c) toute autre information qu'un Actionnaire serait raisonnablement en droit de demander et qui soit en relation avec les opérations ou la santé financière de la Société.

9.7 Coûts directs

Les parties reconnaissent et conviennent que **SODIMICO** et **MCM** peuvent facturer à la Société les coûts directs des services et soutien ainsi que les coûts relatifs à l'administration engagés par eux et leurs affiliés par rapport au projet, y compris la comptabilité légale, les finances, les ressources humaines, l'assurance légale, la trésorerie, les risques de gestion, les fournitures et autres coûts connexes.

Ces coûts :

- a) seront facturés mensuellement sur base du Budget et du Programme de Travail en cours;
- b) seront conciliés aux dépenses effectives dans le cadre du Budget et du Programme de Travail à la fin de la période à laquelle ils se rapportent;
- c) feront l'objet de l'audit.

9.8 Financement de la Société après la Production Commerciale

Après le commencement de la Production Commerciale, les Actionnaires contribueront au financement de la Société pour l'exécution des Programmes de Travail approuvés et des Budgets en cas de nécessité proportionnellement à leurs Participations dans la JV. Un tel financement sera fourni par la constitution comptes courants des Actionnaires ou d'autres formes de financement des tiers ou des facilités financières. Si l'Assemblée Générale l'estime nécessaire en vue d'obtenir le financement requis ou les facilités financières, **MCM** et **SODIMICO** fourniront des garanties, suretés ou indemnités proportionnellement à leurs Participation dans la JV. Celle-ci devra payer des commissions à MCM et Sodimico pour avoir fourni ces garanties à l'appui d'un financement ou facilités financières ;

Dans la mesure où la Société exécute le développement et les Opérations Minières, si la Société a besoin d'augmenter son capital social afin de se mettre en conformité avec la loi, les Actionnaires approuveront cette augmentation.


Article 10 : Comptabilité

10.1 Procédures relatives à la comptabilité

Les documents comptables et les états financiers de la Société sont établis conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

La Société doit:

 23


- 
- a) tenir des rapports financiers écrits qui enregistrent et expliquent correctement les transactions, la situation financière et la performance de la Société ; et
- b) s'assurer que chaque relevé des comptes financiers et tous autres documents prévus à l'article 11 :
- i. soient conformes :
 - a. aux normes internationales des rapports financiers adoptées par le Conseil International des Normes Comptables, et
 - b. à l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Comptable et toutes les lois applicables ; et
 - ii. donnent un compte rendu vrai et juste de la situation financière consolidée et non consolidée et l'exécution, à la date, et pour la période à laquelle ces rapports se réfèrent.

10.2 Audit annuel

Des auditeurs indépendants de réputation internationale proposés par les commissaires aux comptes de la Société et agréés par l'Assemblée Générale réaliseront un audit annuel des comptes de la Société conformément aux dispositions internationales applicables aux sociétés minières. Les Commissaires feront parvenir le rapport des auditeurs indépendants aux Actionnaires avec leurs commentaires et observations ainsi que ceux du Conseil d'Administration pour les besoins de l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 : Vente des produits et Remboursement des financements

11.1 Priorité accordée à MCM

Pendant la durée du Contrat de JV, MCM dispose d'un droit (mais non d'une obligation) de priorité sur les tiers quant à l'achat des Produits à la Société. Cette priorité pourra s'exercer sur une quantité de Produits dont la proportion est égale à la Participation de MCM dans la JV. Les termes et conditions du droit de priorité accordé à MCM seront discutés et arrêtés par les Actionnaires.

11.2 Vente des produits

Les Parties conviennent que la Société peut, si nécessaire, recourir aux services de MCM ou d'une de ses Sociétés Affiliées pour commercialiser les Produits suivant un modèle de contrat de commercialisation répondant aux conditions et modalités généralement admises dans le commerce international. Les ventes se concluront en Dollars américains ou en toute autre devise étrangère, aux conditions du marché.

11.3 Comptes

Généralités

EMM peut ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes en banque, pour loger les fonds de la Société, comme proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Comptes à l'étranger

EMM peut, dans le respect des articles 267 à 269 du Code Minier, ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes à l'étranger, logeant les fonds de la Société, en devises étrangères, auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale, sélectionnées par le Gérant et approuvées par la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo. Les transactions effectuées via ces comptes incluront, sans limitation :

- i. Les paiements effectués par les Actionnaires d'EMM ;
- ii. Les appels de fonds d'EMM à l'égard des prêts et Avances octroyés par MCM ou par ses Sociétés Affiliées ou par leurs banquiers respectifs;
- iii. Les appels de fonds d'EMM à l'égard des prêts lui octroyés par ses prêteurs autres que ceux cités au point (ii) ci-dessus;
- iv. Les recettes de la vente des Produits Marchands ;

- v. Les recettes d'autres cessions ou opérations commerciales ou financières ;
- vi. Le service de la dette ; et
- vii. La réception des revenus de réassurance.



11.4 Sources de liquidités

Les liquidités d'EMM incluront les revenus de la vente des Produits, de l'utilisation ou de la vente d'actifs, les montants prêtés, les Contributions des Actionnaires sous forme d'Avances, de prêts ou d'apports en capital (en numéraire ou en nature), ainsi que les revenus résultant de toute autre transaction commerciale.

11.5 Dépenses et remboursement des financements

A compter du commencement de la Production Commerciale, la Société distribuera les Dividendes de la façon suivante :

- a) en premier lieu, 100% des Dividendes seront versés à MCM en remboursement des investissements listés en Annexe 2, des comptes courants d'associés de MCM et de tout autre coût et dépense (y compris les dépenses en capital) supporté par MCM au titre du Projet, ainsi que de toute autre dépense prévue en Annexe 4.
- b) en second lieu, et jusqu'à ce que les coûts associés à la réalisation des projets d'infrastructures soient intégralement remboursés, les Dividendes seront distribués de la façon suivante :
 - i. 56% des Dividendes à MCM;
 - ii. 44% des Dividendes à l'Opérateur des infrastructures suivant les conditions de financement ;
- c) Une fois que l'ensemble des remboursements visés aux points a et b du présent article auront été effectués, et si, pour une année fiscale donnée, la Société dispose encore de profits à distribuer après le paiement de tout impôt, constitution de réserve en capital et de financement, lesdits profits seront distribués sous forme de Dividendes en liquide par la Société aux Actionnaires au prorata de leur Participation dans la JV dans les 4 mois suivants la fin de l'année considérée. L'intention des Actionnaires est que, sous réserve de ce qui précède, un maximum des profits annuels réalisés soit distribué sous forme de Dividendes ou affecté au remboursement des comptes courants des actionnaires.

Article 12 : Cession des droits et des participations

12.1 Consentement préalable à toute cession des actions

Sous réserves de l'application de stipulations contraires stipulées aux articles 14.2 et 14.3, un Actionnaire ne doit ni ne peut céder tout ou partie de sa Participations dans la JV à moins qu'il ait reçu le consentement préalable des autres Actionnaires.

12.2 Cessions agréées

Les parties conviennent qu'un Actionnaire peut librement céder toutes les parts qu'il détient dans la Société à une Entité Affiliée sans obtenir le consentement préalable de l'autre Actionnaire, sous réserve du respect des conditions prévues aux dispositions du présent article. Dans ce cas, l'Actionnaire cédant

25



garantit que si le cessionnaire cesse à tout moment d'être une Entité Affiliée, les parts objet de ladite cession lui seront immédiatement rétrocédées ou, tout au moins, cédées à d'autres Entités Affiliées.

12.3 Droit de préemption sur les cessions

Les Actionnaires jouissent du droit de préemption en cas de proposition de cession de tout ou partie de la Participation d'une partie dans la JV aux conditions et modalités suivantes :

- a) Lorsqu'un Actionnaire reçoit une offre de bonne foi d'achat ou a l'intention de faire une offre pour céder ou vendre tout ou partie de sa Participations dans la JV, dans le cadre d'une cession onéreuse, l'Actionnaire (**l'Actionnaire cédant**) doit promptement envoyer la notification écrite à l'autre Actionnaire (**l'Actionnaire non-cédant**) de l'offre, pour ainsi donner à l'Actionnaire non-cédant une occasion de faire une offre alternative pour le rachat de la Participations dans la JV de l'Actionnaire cédant, objet de l'offre. L'offre de l'Actionnaire non-cédant doit être égale ou supérieure à l'offre proposée ;
- b) l'offre doit :
 - i. viser tous les détails de l'offre d'achat, de vente ou de cession que l'Actionnaire cédant a reçue, en ce compris l'identité de l'acquéreur proposé (si connu), pour permettre une évaluation de la situation financière de l'acquéreur comprenant, si possible, les détails sur la situation financière de l'acquéreur et toutes les garanties proposées par celui-ci ;
 - ii. présenter, de bonne foi, la répartition du prix entre les actifs cédés et
 - iii. être accompagnée d'une copie de tous les documents de l'offre ;
- c) l'Actionnaire non-cédant a le droit endéans 45 jours suivant la réception de l'offre (**période d'offre**) de l'accepter formellement ;
- d) pour accepter l'offre, un Actionnaire non-cédant doit donner notification écrite de son acceptation de l'offre à l'Actionnaire cédant pendant la période d'offre ;
- e) lorsque plus d'un Actionnaire non-cédant accepte l'offre de l'Actionnaire cédant, les Actionnaires non-cédants acceptant sont considérés avoir accepté l'offre au prorata de leurs Participations dans la JV, à moins que lesdits Actionnaires en conviennent autrement ; et
- f) Un Actionnaire non cédant qui accepte l'offre pourra nommer un tiers qui portera la participation de cet Actionnaire non cédant en tout ou partie.

12.4 Détermination de la valeur de l'offre

L'Actionnaire non-cédant à qui une offre est faite, conformément à cet article, peut par notification à l'Actionnaire cédant, et ce, avant l'expiration de la période d'offre, discuter de la valeur exacte de l'offre. En cas de conflit, un Expert Indépendant sera désigné pour déterminer la valeur réelle de l'offre. Dans ce cas, l'expert agira en tant que tel et non en qualité d'arbitre et le résultat de son expertise sera définitif et opposable aux Actionnaires. L'Expert Indépendant sera désigné en application de l'article 22.9.



26





12.5 Cession libre à l'issue de la période d'offre

Si, après la période d'offre, aucun des Actionnaires non-cédants n'accepte l'offre, l'Actionnaire cédant est libre, endéans 6 mois de la date de l'offre de céder, vendre ou sous-traiter sa Participation dans la JV. L'offre ainsi faite et qui doit être accompagnée de la documentation exigée conformément au présent article ne peut être plus favorable que celle proposée aux Actionnaires non-cédants.

12.6 Cession obligatoire

- 1) Sous réserve du droit applicable, si un Actionnaire est obligé par la loi ou par notification ou ordre d'une cour ou autorité de régularisation de céder tout ou partie de sa Participation dans la JV (Notification de Cession), l'Actionnaire concerné sera considéré avoir formulé une offre selon les dispositions du présent article en ce qui concerne ses actions qu'il est obligé de céder. L'Actionnaire cédant ne pourra pas cependant pas formuler d'offre offerte à un autre Actionnaire qui serait également une Entité Affiliée de l'Actionnaire cédant. Par ailleurs, la période d'offre ne courra pas tant que l'Expert Indépendant n'a pas informé les autres Actionnaires des modalités de la cession (qui doit être réduite à la source de toutes les retenues d'impôt à payer par rapport à la cession) ;
- 2) Un Actionnaire qui reçoit une Notification de cession doit, en toute diligence, fournir une copie de cette Notification de cession aux autres Actionnaires ;
- 3) Si endéans 30 jours de la réception de la Notification de cession, l'Actionnaire concerné porte l'affaire devant une juridiction compétente pour connaître de la validité de ladite notification, il ne sera pas considéré qu'une offre a été faite conformément aux présentes dispositions jusqu'à ce que :
 - a) la juridiction saisie déclare la notification appropriée valide ; et
 - b) tous les recours contre la décision de la juridiction ayant déclaré la notification valide soient épuisés et les délais pour tous autres recours, expirés.

12.7 Cas d'Insolvabilité d'un Actionnaire

- 1) Si un Actionnaire est confronté à un Cas d'Insolvabilité, l'Actionnaire insolvable sera considéré avoir donné une offre portant sur toute sa Participations dans la JV conformément aux dispositions de l'article 14.3. Dans cette hypothèse, sa Participations dans la JV ne pourra être offerte à aucune Entité Affiliée de l'Actionnaire insolvable et la période de l'offre ne commencera à courir qu'au moment où l'Expert Indépendant aura informé les parties des modalités de la cession ;
- 2) En vertu de ce qui précède, un Cas d'Insolvabilité se produit en ce qui concerne un Actionnaire si :
 - a) l'Actionnaire arrête ou suspend ou menace d'arrêter ou de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes ;
 - b) l'Actionnaire ne peut pas payer ses dettes quand elles sont dues ;
 - c) un administrateur est nommé pour gérer les actifs de cet Actionnaire; ou un administrateur est sur le point d'être nommé ;
 - d) un mandataire judiciaire ou équivalent est nommé pour réaliser les actifs de l'Actionnaire ; ou
 - e) une requête est formulée, des démarches sont entreprises, ou la décision est prise en interne ou par les juridictions en vue de la liquidation ou de la dissolution de l'Actionnaire. Tel sera également le cas si l'Actionnaire s'est engagé contractuellement auprès de ses créanciers sur les termes d'un étalement ou affectation de sa dette.

27



12.8 Autres restrictions quant à la libre Disposition des actions

Sauf accord contraire écrit des Actionnaires, un Actionnaire ne pourra pas Disposer de ses actions (ou d'un droit attaché à ses actions) sauf:

- a) si il transfère l'ensemble des droits attachés à ses actions;
- b) à la condition qu'avant que la cession ne soit enregistrée:
 - i. le cessionnaire ait signé un Acte d'Acceptation avec les Parties;
 - ii. le cessionnaire ait payé à chaque Actionnaire et à la Société toutes les sommes que l'Actionnaire cédant leur devait en application du Contrat de JV ou; si l'Actionnaire cédant ne cède pas l'ensemble de ses actions, au pro rata de la participation prise par le cessionnaire;
 - iii. le cessionnaire a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires soit de façon inconditionnelle soit sous des conditions qui n'affectent ni:
 - a. La Société et ses activités; ou
 - b. la participation des Actionnaires (à savoir par exemple en exigeant une restructuration de l'actionnariat ou un désinvestissement de la part des Actionnaires).

12.9 Reconnaissance d'un nouvel actionnaire de la Société

Toute personne souhaitant devenir actionnaire de la Société devra obligatoirement signer un Acte d'Acceptation s'il n'est pas déjà Actionnaire. Le nouvel actionnaire ne sera pas enregistré comme Actionnaire tant qu'il n'a pas signé l'Acte d'Acceptation ;

Personne ne pourra revendiquer la qualité d'Actionnaire si les conditions de la cession posées à cet article 14 n'ont pas été respectées (sauf si chaque Actionnaire y a renoncé).

12.10 Pouvoirs

L'Actionnaire cédant donne le pouvoir irrévocable à l'Actionnaire non cédant, à ses dirigeants et à ses représentants, de signer en son nom et pour son compte tous les actes, contrats, notifications et autres documents qui doivent être signés par l'Actionnaire Cédant aux termes de cet article 15.

Article 13 : Confidentialité

13.1 Information confidentielle à ne pas divulguer

Chaque Partie au Contrat de JV (Partie Réceptrice) s'engage à ne pas utiliser l'Information Confidentielle de l'autre Partie (Partie Détentrice) et à ne pas divulguer cette Information Confidentielles aux tiers ou permettre à toute personne d'avoir accès à cette l'Information Confidentielle, sauf en cas d'accord de la Partie Détentrice ou dans les cas limitativement prévu à cet article.

13.2 Divulgateion autorisée

En vertu de cet article, la Partie Réceptrice peut divulguer l'Information Confidentielle de la Partie Détentrice :

- a) à toute Entité Affiliée de la Partie Réceptrice pour des buts directement liés à son investissement dans la Société (ce qui inclus les actionnaires de MCM);
- b) aux employés, aux représentants légaux, aux Entités Affiliées et aux agents de la Partie Réceptrice ;



- c) aux acheteurs potentiels ou bénéficiaires potentiels de tout ou partie des actions de la Partie Réceptrice ou de tout ou partie des actions d'une Entité Affiliée à la Partie Réceptrice;
- d) à une banque ou à toute autre institution financière (et à ses conseillers professionnels) au sujet de tout prêt existant ou proposé ou toute autre facilité financière négociée par la Partie Réceptrice ou ses Entités Affiliées, à condition que la partie réceptrice ait consulté la Partie Détentrice concernant l'Information Confidentielle à révéler avant que la divulgation ne soit faite ;
- e) les conseillers professionnels (conseillers juridiques y compris) et les conseillers de la Partie Réceptrice consultés au sujet de Contrat de JV ; et
- f) (**divulcation forcée**) dans la mesure où la divulgation est exigée par toute loi applicable ou par tout gouvernement ou toute autorité locale ayant pouvoir sur la Partie Réceptrice (en ce compris, ses Entités Affiliées) ou par les règles internationales boursières applicables à la Partie Réceptrice ou à ses Entités Affiliées (y compris toute exigence causée par une action de la Partie Réceptrice ou de ses Entités Affiliées), à condition que la Partie Réceptrice ait pris toutes les mesures légales pratiques et appropriées pour en empêcher cette divulgation.

13.3 Conditions de divulgation

- 1) Toute divulgation en vertu de l'article 15.2(c), (d) et (e) (autre qu'une divulgation faite de bonne foi aux conseillers juridiques de la Partie Réceptrice) ne peut être faite que si la personne à qui la divulgation est faite s'engage par écrit auprès de la Partie Réceptrice à ce que l'Information Confidentielle ainsi reçue ne soit divulguée que dans les limites de l'engagement pris ;
- 2) Chaque Partie Réceptrice s'engage à prendre les dispositions pour s'assurer que ses Entités Affiliées, ses employés, ses représentants légaux et agents à qui l'Information Confidentielle a été révélée (Détenteurs) n'utilisera pas cette Information Confidentielle en violation des prescriptions de cet article 15. Cette obligation subsiste pendant, comme après la cessation de la collaboration de la Partie Réceptrice avec les Détenteurs. Toute violation commise par un Détenteur sera réputée avoir été commise par la Partie Réceptrice ;
- 3) Toute divulgation en vertu des articles 15.2(c) ou (d) ne peut être faite que pour des raisons liées à la satisfaction de la personne à qui la divulgation est faite quant à la valeur et à la viabilité commerciale de l'investissement, du prêt ou de la facilité financière proposée.

Article 14 : Arbitrage

Si les Parties n'arrivent pas à résoudre leur différend de façon amiable dans un délai de 30 jours suivant la date de commencement de leurs discussions, pour autant que ledit différend soit en rapport direct ou indirect avec le présent Contrat de JV, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International (**Règles CCI**). Une Partie pourra porter le litige devant un tribunal



arbitral en respectant la procédure prévue à l'article 3 des Règles CCI et en la notifiant à l'autre Partie conformément aux règles de notification prévus à l'article 23 du Contrat de JV. Le différend sera tranché par un tribunal arbitral qui siègera à Londres, en Angleterre. La procédure d'arbitrage sera conduite en langue anglaise. La sentence arbitrale qui sera rendue sera définitive et insusceptible d'appel; elle pourra ainsi recevoir exécution devant toute juridiction compétente ;

À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, SODIMICO renonce, dans le cadre de la résolution d'un différend, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de la société peut intervenir dans les cas suivants:

- a) si les Actionnaires conviennent par écrit de mettre un terme au Contrat de JV, ou
- b) si la décision de ne pas continuer l'exploration pendant la deuxième année de la Phase d'exploration est prise par les actionnaires;
- c) à la date d'expiration du Titre Minier du Projet sans possibilité de renouvellement, ou
- d) si la Société est en état de cessation des paiements, ou
- e) si le Contrat de JV est résilié par la faute de l'une des parties conformément à l'article 11.2(d) ou à l'article 21,

Si la société devait être liquidée en application du présent article, les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour coopérer, signer la documentation et faire les démarches nécessaires afin de mettre en oeuvre et mener à son terme la liquidation en conformité avec les termes du Contrat JV et de la loi ;

Dans ce cas un liquidateur sera désigné conformément à la loi et procédera à la liquidation de la société dans le respect des dispositions de l'article 20 du présent contrat.

Article 16 : Durée

16.1 Durée

le Contrat de JV continuera de produire ses effets jusqu'à :

- a) la résiliation par accord exprès entre les Parties; et
- b) la résiliation expresse par MCM faite par notification à SODIMICO pour violation de l'une ou l'autre disposition du Contrat de JV n'ayant pas été traitée dans un délai de 60 jours.

16.2 Présomption de fin du Contrat de JV

Sauf accord écrit contraire des Parties, le Contrat de JV sera réputé prendre fin par consentement mutuel à la date à laquelle un Actionnaires (seul ou avec ses Entités Affiliées) détiendra toutes les actions de la Société.

16.3 Survivance de certaines stipulations contractuelles

La fin du Contrat de JV quelle qu'en soit la cause, et la cession par un Actionnaire de l'ensemble de ses actions:

- a) n'affecteront pas les obligations nées entre les Parties avant la date de fin du Contrat de JV ou de la cession par un Actionnaire de l'ensemble de ses actions;
- b) n'affecteront pas les obligations nées du Contrat de JV qui sont réputées naître ou survivre à la date de fin du Contrat de JV ou à la date de cession par un Actionnaire de l'ensemble de ses actions.

16.4 Conséquence de la fin du Contrat de JV

Si MCM résilie le Contrat de JV en application de l'article 16.1 (b), SODIMICO devra indemniser MCM et payer sur demande tous les coûts engagés par MCM pour le Projet.

30



Article 17 : Faute Matérielle

17.1 Transfert des actions

Si :

- a) une Faute Matérielle est commise ou intervient par la faute d'un Actionnaire (**Actionnaire Défaillant**);
- b) un autre Actionnaire (à l'exception d'un Actionnaire qui serait une Entité Affiliée de l'Actionnaire Défaillant) (**Actionnaire Lésé**) a signifié à l'Actionnaire Défaillant une notification dans les formes prescrites à l'article 19.2(b); et
- c) les droits de l'Actionnaire Lésé sont devenus exécutoires tel que prévu à l'article 19.3;
L'Actionnaire Défaillant sera réputé avoir formulé une offre à l'Actionnaire Lésé dans les conditions de l'article 14.3 pour la cession des actions détenues par l'Actionnaire Défaillant dans les limites suivantes:
- d) les actions ne seront pas réputées offertes à un Actionnaire qui serait une Entité Affiliée de l'Actionnaire Défaillant;
- e) la période d'offre ne commencera à courir que lorsque un Expert Indépendant aura notifié les termes de l'offre aux Parties;
- f) nonobstant tout autre article contraire du Contrat de JV, le prix de cession des actions de l'Actionnaire Défaillant à l'Actionnaire Lésé sera égale au prix déterminé par l'Expert Indépendant moins 5%; et
- g) L'Actionnaire Lésé pourra se faire substituer par un tiers de son choix pour acquérir tout ou partie des actions de l'Actionnaire Défaillant.

17.2 Notification de la Faute Matérielle

La notification de Faute Matérielle signifiée à l'Actionnaire Lésé :

- a) devra mentionner qu'il s'agit d'une notification faite dans les conditions de cette article 19 ;
- b) devra identifier la Faute Matérielle sur laquelle elle se fonde et:
 - i. s'il peut être remédié à la Faute Matérielle, demander à ce qu'il soit remédié à la Faute Matérielle dans un délai de 60 jours à compter de la date de signification de la notification;
ou
 - ii. s'il ne peut être remédié à la Faute Matérielle, demander à ce que les conséquences dommageables de la Faute Matérielle fassent l'objet d'une indemnisation au bénéfice de l'Actionnaire Lésé;
- c) devra être signifié dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'Actionnaire Lésé a eu connaissance de la Faute Matérielle objet de la signification ;
- d) devra indiquer si, en cas de défaut de l'Actionnaire Défaillant à remédier à la Faute Matérielle, l'Actionnaire Lésé souhaite acquérir les actions de l'Actionnaire Défaillant dans les conditions prescrites à l'Article 19.

Une copie de la notification de Faute Matérielle sera remise à chaque Actionnaire et à la Société.

17.3 Droits exécutoires de l'Actionnaire Lésé

Suite à une Faute Matérielle, les droits de l'Actionnaire Lésé deviennent exécutoires :

- a) s'il peut être remédié à la Faute Matérielle (comme par exemple par la constitution d'une Sûreté) mais que l'Actionnaire Défaillant n'y remédie pas dans les 60 jours suivant la signification de la notification de Faute Matérielle;
- b) s'il ne peut être remédié à la Faute Matérielle et que l'Actionnaire Défaillant n'a pas indemnisé la Société dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle les Actionnaires avaient convenu du montant

 31 

de l'indemnité ou de la date à laquelle cette indemnité avait été déterminée et notifiée aux Parties par un Expert Indépendant.



17.4 Suspension du droit de vote

Si les conditions de l'article 19.1 (a) et (b) sont réunies :

- a) L'Actionnaire Défaillant ne sera plus autorisé à voter aux assemblées générales de la Société; ses représentants ne seront plus autorisés à voter au sein des conseils ou comités de la Société ;
- b) Nonobstant tout article contraire du Contrat de JV ou des Statuts, si l'Actionnaire Défaillant ne peut plus voter aux assemblées générales, l'Actionnaire Lésé constituera le quorum suffisant à lui seul.

17.5 Fixation de l'indemnité compensatoire

- a) Dans le cas prévu à l'article 19.2(b)(ii), les Actionnaires devront se rencontrer pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire qui devra être versé à la Société et à l'Actionnaire Lésé (ou à l'un des deux) du fait de la Faute Matérielle ;
- b) Si l'Actionnaire Défaillant et l'Actionnaire Lésé n'arrive pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité compensatoire dans les 21 jours suivants la date de signification de la notification de Faute Matérielle, chacun des deux Actionnaires peut demander à ce que l'indemnité compensatoire soit fixée par un Expert Indépendant conformément à l'article 22 ;
- c) Si l'Actionnaire Défaillant ne paye pas l'indemnité compensatoire dans les 14 jours qui suivent la détermination de son montant (par accord entre les Parties ou par fixation par l'Expert Indépendant), l'indemnité compensatoire devient une dette liquide et exigible et fait courir des intérêts de retard égal à LIBOR + 3% jusqu'à complet paiement.

Article 18 : Conditions résolutoires

18.1 Condition résolutoire de MCM

La condition d'exécution des obligations de MCM en vertu du présent contrat, en ce compris, les obligations liées à l'Apport, au Premier investissement et au Second investissement, est :

- dans les 30 jours suivant la Date d'Accomplissement l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation du périmètre de la mine de Musoshi d'une durée de trente ans (30), à l'exclusion du barrage de rejets existant, sous réserve des dispositions légales applicables;

18.2 Responsabilité quant à la réalisation des conditions résolutoires

SODIMICO et la Société devront coopérer et faire leurs efforts raisonnables afin de s'assurer de la réalisation de la condition résolutoire ;

18.3 Notification de la réalisation des conditions résolutoires

Les conditions résolutoires sont stipulées au bénéfice de MCM et seul MCM peut y renoncer par notification écrite à SODIMICO. Une renonciation ou un accord de renonciation à une condition résolutoire par MCM ne prive pas cette dernière du droit d'engager la responsabilité de SODIMICO ou d'une autre partie relativement à une faute commise dans l'exécution du Contrat de JV et qui aurait entraîné la non réalisation d'une condition résolutoire.

18.4 Résiliation par MCM en cas d'échec de non réalisation des conditions résolutoires

Si l'une de ces conditions résolutoires :

- a) est devenue irréalizable;

32



- b) n'a pas été satisfaite ou accordée, obtenue à des conditions qui soient acceptables pour MCM, ou
- c) n'a pas été levée par MCM,

dans les délais prévus à l'article 20.1, alors :

- a) MCM est en droit de résilier le Contrat de JV par notification faite à SODIMICO; et
- b) MCM, ses Entités Affiliées ou tout autre Actionnaire autre que SODIMICO (Bénéficiaires) est en droit d'exiger de la Société et / ou de SODIMICO de rembourser tous les coûts et dépenses engagées par les Bénéficiaires relativement au Projet (en ce compris le montant du Pas de Porte, l'Apport, le Premier investissement, tout Second investissement, compte courant d'Associé de MCM, et tout autre coût prévu à l'Annexe 6). La Société et / ou la SODIMICO et/ou les Entités Affiliées de SODIMICO devront racheter tous les intérêts des Bénéficiaires dans le Projet (en ce compris la Participations des Bénéficiaires dans la JV) à un prix total de rachat de 10 US \$ par action (option de vente) dans les (60) jours suivant la réception de l'avis des Bénéficiaires indiquant qu'ils cherchent à exercer l'option de vente en vertu du présent article. SODIMICO est responsable de toute perte subie par les ... si les obligations en vertu de cet article ne sont pas remplies par elle.

18.5 Résiliation par SODIMICO en cas d'échec de remplir les engagements contractuels par MCM et/ou par la Société

SODIMICO peut, de son propre chef, mettre fin au présent contrat, ce, à tout moment en son nom ou au nom et pour le compte des autres Actionnaires qui sont ses Entités Affiliées, moyennant un préavis de 3(trois) mois calendaires communiqué à la fois à MCM et à la Société à cause des fautes imputables à MCM, en cas de :

- i. MCM n'a pas fait les efforts raisonnables nécessaires à la mobilisation des financements dans les délais contractuels, du financement requis du projet tel que prévu dans le présent contrat pour la réalisation des travaux;
- ii. non paiement du Pas de Porte, de l'Apport, du Premier investissement et du Second investissement conformément aux dispositions du Contrat de JV;
- iii. non paiement des Royalties par la Société suivant le calendrier arrêté dans le Contrat de JV;

Dans ce cas, les Parties se rencontreront pour prononcer la dissolution de la Société conformément aux stipulations de l'article 17 et la restitution des titres aux Actifs apportés par SODIMICO

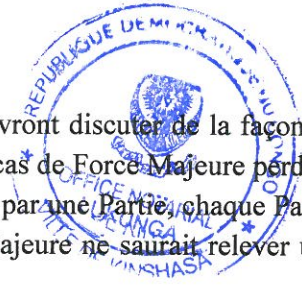
18.6 Conséquence de la résiliation

En cas de résiliation au terme de l'article 20.4 (d), le Contrat de JV sera considéré comme nul et de nul effet, et aucune partie n'aura d'obligations vis-à-vis de l'autre, sans préjudices des violations des autres engagements et garanties prévues au Contrat de JV.

Article 19 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie qui en est victime devra notifier par écrit et sans délai la survenance de ce cas de Force Majeure à l'autre Partie. Immédiatement après la survenance d'un cas de Force Majeure affectant l'exécution de ses obligations par une Partie, lesdites obligations seront suspendues et la Partie qui en est victime bénéficiera d'un délai supplémentaire raisonnable pour les exécuter. Ce délai supplémentaire sera évalué en fonction des retards causés par le survenance du cas de Force Majeure. Au sens du Contrat de JV, un acte de Force Majeure signifie un acte imprévisible et irrésistible qui affecte les facultés d'une Partie à exécuter ses obligations. On entend notamment par Force Majeure: une catastrophe naturelle,

une guerre, une émeute, un incendie ou un acte gouvernemental. Les Parties devront discuter de la façon de réduire les dommages causés par la survenance d'un cas de Force Majeure. Si le cas de Force Majeure perdure au delà de 6 mois et qu'il affecte substantiellement l'exécution de ses obligations par une Partie, chaque Partie pourra résilier le Contrat de JV. Nonobstant ce qui précède, un cas de Force Majeure ne saurait relever une Partie des ses obligations financières nées du Contrat de JV.



Article 20 : Autres dispositions

20.1 Absence de renonciation

L'absence d'exécution ou le retard dans l'exécution d'un droit, pouvoir ou indemnité prévu au Contrat de JV ne saurait être interprétée comme une renonciation à ladite exécution. Une renonciation ponctuelle ou partielle à l'exécution d'un droit, pouvoir ou indemnité prévu au Contrat de JV ne saurait empêcher l'exercice futur dudit droit, pouvoir ou indemnité. Seule une renonciation écrite est opposable entre les Parties.

20.2 Autonomie des stipulations du Contrat de JV

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat de JV ou de ses annexes serait déclarée nulle et non avenue, une telle nullité n'invaliderait pas les autres stipulations du Contrat de JV ou de ses annexes. Les Parties s'engagent à négocier afin de remplacer les dispositions annulées ainsi que toute autre affectée par cette nullité par des dispositions qui respecteront l'esprit des dispositions objet de ladite nullité.

20.3 Taxes et impôts liés au Contrat de JV

Les droits d'enregistrement, droits de transfert ou toute autre taxe ou pénalité attachés à la signature du Contrat de JV et à tout autre document annexe devront être supportés par la Société.

20.4 Annexes

Les annexes au Contrat de JV en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le Contrat de JV et ses annexes, les dispositions du Contrat de JV prévaudront, en conformité avec les lois applicables.

Les documents suivants constitueront des annexes au contrat de JV au fur et à mesure de leur élaboration :

ANNEXE 1	Statuts
ANNEXE 2	Liste des Infrastructures
ANNEXE 3	Actifs Exclus
ANNEXE 4	Tableau des Dépenses Initiales
ANNEXE 5	Programme de travail

20.5 Amendements

Tout amendement ou toute modification au Contrat de JV se fera par avenant écrit et signé par les Parties.

20.6 Langues

Le Contrat de JV est rédigé en anglais et en français, les deux versions étant égales; Toutefois, en cas de contradiction entre les deux versions, la version française prévaudra.

20.7 Entier accord

Le Contrat de JV, les Contrats Accessoires et le Contrat de Transfert forment l'entier accord des Parties à la date de signature du Contrat de JV et remplacent et annulent tout accord précédent qui a pu être passé entre les Parties.



20.8 Cumul des droits et indemnités

Les droits, pouvoirs et indemnités procurés à une Partie par le Contrat de JV viennent en sus des droits, pouvoirs et indemnités auxquels cette Partie a droit en application de la loi ou de l'équité ou d'un contrat.

20.9 Rapport entre les Actionnaires

- 1) Ni le Contrat de JV ni les Statuts ne doivent être interprétés comme constituant :
 - a) un partenariat, quasi partenariat, association ou toute autre forme d'accord dans lequel un ou plusieurs Actionnaires peuvent (sauf si les parties en conviennent autrement dans le Contrat de JV) être responsables des actes ou omissions de tout autre Actionnaire ; ou
 - b) un accord par lequel un Actionnaire serait agent général ou représentant de tout autre Actionnaire ou de la Société excepté les cas de procurations spécialement accordées ou prévues dans le Contrat de JV ;
- 2) En particulier, mais sans restriction, aucun Actionnaire n'a l'autorité de mettre en gage ou prétendre mettre en gage le crédit d'un autre Actionnaire ou de la Société, ou de faire ou de donner ou prétendre faire ou donner aucune représentation, garantie ou engagement au nom et pour le compte d'un autre Actionnaire ou de la Société ;
- 3) Sauf stipulation contraire, Le Contrat de JV cessera de produire ses effet à l'égard d'un Actionnaire qui aura cédé l'ensemble de ses parts sociales dans les conditions prévues au Contrat de JV.

20.10 Transfert des droits des Parties

Une Partie ne peut disposer librement des droits qu'il tient du Contrat de JV ou d'un des contrats accessoires sans, au préalable, avoir cédé ses actions conformément aux stipulations du Contrat de JV.

20.11 Expert Indépendant

Sauf stipulation contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tout Expert Indépendant désigné au sujet d'un litige entre les Actionnaires ou une évaluation faite avec référence à un Expert Indépendant ainsi qu'aux procédures et décision de cet Expert :

- a) l'Expert Indépendant est l'associé d'un Cabinet Eligible, internationalement reconnu pour ses compétences en matière minière et qui n'est empêché par aucun conflit d'intérêt;
- b) que l'Expert Indépendant sera sélectionné de commun accord des Parties ou, en cas de défaut d'accord dans les 7 jours qui suivent la date de commencement de leur discussion sur la sélection d'un Expert Indépendant, par MCM;

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name and a flourish, located at the bottom right of the page.



- c) le litige qui sera soumis à l'Expert Indépendant lui sera communiqué par un rapport écrit qui devra définir l'étendue du litige et se référer à toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires;
- d) l'Expert Indépendant appréciera les prétentions des Parties dans un délai laissé à sa discrétion. Les Parties devront fournir à l'Expert Indépendant les informations, l'assistance et la coopération qu'il aura requise ;
- e) les frais et dépenses liés à la mission de l'Expert Indépendant seront supportés par les Actionnaires au prorata de leur Participation dans la JV sauf à ce que l'Expert Indépendant, dans l'exercice de sa discrétion estime que seul un Actionnaire doit supporter tout ou partie desdits frais et dépenses du fait de sa conduite ;
- f) l'Expert Indépendant n'aura pas à justifier ses conclusions mais un Actionnaire pourra interroger l'Expert Indépendant afin de s'assurer qu'il n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation. Toute réponse de l'Expert Indépendant devra alors être communiquée à tous les Actionnaires ;
- g) l'Expert Indépendant interviendra en qualité d'expert et non d'arbitre. Ses conclusions, sauf en cas d'erreur manifeste ou de fraude, s'imposeront aux Actionnaires et à la Société et ne seront pas susceptibles de modification.

20.12 Survivance des représentations et des garanties

Les représentations et garanties stipulées au Contrat de JV lui survivront et continueront à avoir effet après la Date d'Accomplissement.

20.13 Bénéficiaires et ayants droit

Les stipulations du Contrat de JV créent des obligations et des obligations contraignantes pour les Parties, leurs successeurs, ayants droit autorisés et représentants légaux ;

20.14 Engagement

Chaque Partie déclare qu'elle signera tous les actes, instruments, actes de transferts, et autres documents nécessaires ou favorisant l'exécution du Contrat de JV et ses Annexes et toutes les transactions qui y sont prévues.

Article 21 : Notifications

21.1 Notifications

Toute notification (préavis, demande, consentement, levée, approbation, ou toute autre communication requise), donnée ou faite aux termes du Contrat de JV :

- a) doit être faite par écrit et signé par une personne valablement autorisée par l'expéditeur ;
- b) doit être livrée au destinataire par la poste prépayée (si posté depuis une adresse dans un autre pays, par poste aérienne recommandée) ou à la main ou par fax à l'adresse ou au numéro de fax ci-dessous ou à l'adresse ou au numéro de fax récent notifié par le destinataire. Si possible, une copie



de la notification envoyée par lettre recommandée est envoyée en même temps au destinataire par fax ou par courrier électronique (email) soit:

- i. à MCM ; ou
- ii. à SODIMICO ;

- c) La notification sera considérée comme étant dûment donnée ou faite :
- i. dans le cas de remise en personne;
 - ii. dans le cas de la livraison par la poste, 3 jours ouvrables après la date de la poste (DHL) (si posté à une adresse dans le même pays) ou quinze 7 jours ouvrables après la date de la poste (si posté depuis une adresse dans un autre pays) ; et
 - iii. dans le cas d'un fax, à la réception par l'expéditeur d'un rapport de commande de transmission de la machine d'expédition montrant le nombre approprié de pages et le nombre correct de télécopieur de destination et ou le nom de l'expéditeur indiquant que la transmission a été faite sans erreur,

mais si la notification tombe un jour qui n'est ouvrable au lieu où elle doit être envoyée ou si elle arrive au delà de 16 heures (heure locale), elle sera considérée avoir été dûment donnée ou faite au début du jour ouvrable suivant de ce lieu.

21.2 Envoi par courrier électronique (email)

Toute notification donnée ou faite conformément au point ci-avant de cet article, peut également être envoyée par courrier électronique (email) si :

- a) la notification est signée par une personne valablement autorisée par l'expéditeur;
- b) la notification est envoyée à l'adresse email ci-dessous ou la dernière adresse email communiqué par le destinataire à l'expéditeur :
 - i. Pour MCM, adresse email : seulchh@taejoo.co.kr
 - ii. Pour SODIMICO, adresse email : dgsdm_musoshi@yahoo.fr
- c) l'expéditeur garde une copie électronique et imprimée de la notification envoyée ;

21.3 Réception des notifications envoyées par courrier électronique (email)

Une notification envoyée conformément au point ci-avant de cet article sera considérée comme dûment donnée ou faite à condition :

- a) pour l'expéditeur de produire un reçu d'un email d'accusé de réception du système de l'information du destinataire attestant que la notification a été livrée à l'adresse email indiquée ci-dessus ;
- b) que le système d'information qui est sous le contrôle du destinataire indique le temps de la notification ; et
- c) que la notification soit ouverte ou lue par un employé ou représentant du destinataire, mais si la notification tombe un jour qui n'est pas ouvrable au lieu où elle doit être envoyée ou si elle arrive après 16 heures (heure locale), elle sera considérée avoir été dûment donnée ou faite au début du jour ouvrable suivant de ce lieu.

21.4 Adresses pour les notifications écrites

Toutes les notifications écrites, à réaliser en vertu du Contrat JV, seront adressées aux Parties et à la Société respectivement aux adresses suivantes :

37

SODIMICO : N° 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi,
Province du Katanga en République Démocratique du Congo
Tél. : +243 999 522 822



A l'attention de Monsieur le Directeur Général.

MCM: 36-11, Nonggong-gil, Namhu-myeon, Andong-si, Kyoungsangbook-do, en République de Corée

Tél. : 0082 2875 1701

A l'attention de Monsieur le Président.

21.5 Changement d'adresse

Chacune des Parties peut, à tout moment, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications doivent lui être envoyées en avertissant par écrit les autres Parties.

Article 22 : Droit applicable

Le Contrat de JV est régi par et interprété selon les lois de la République Démocratique du Congo et par l'ensemble des actes uniformes et traités de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires qui prévalent sur toutes les lois existantes et conformément auquel le Contrat de JV sera interprété et exécuté.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le Contrat de JV entrera en vigueur à la Date de la Signature par les Parties.

Article 24 : Mandat

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ou plusieurs originaux de ce contrat de JV, aux fins de procéder à l'authentification du Contrat de JV par le notaire.

Ainsi fait à Kinshasa, le 30 Septembre 2014

POUR LA SOCIETE DE DEVELOPMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO

Laurent TSHISOLA KANGOA

Directeur Général

POUR MCM KOREA

SEUL CHUL HEE

Représentant en RDC

Annexe 1 : Statuts



Annexe 2 : Liste des Infrastructures



1. Cage du treuil pour le Puits 1;
2. Puits 1;
3. Puits 2;
4. Centre de réparation pour la locomotive de 4 tonne;
5. entrepôt 4;
6. entrepôt 3;
7. entrepôt pour les casques de sécurité avec lampe;
8. entrepôt pour fourniture;
9. Compresseur;
10. Centre de réparation des pneus;
11. Centre de réparation des voitures (sur rail);
12. Puits de Ventilation de Kisenda (50t);
13. Chambre de stockage 7;
14. Laboratoire pour les tests géologiques (qui devait être enlevé);
15. Division minière;
16. Vestiaires;
17. Chambre de fourniture minière;
18. Chambre d'essai;
19. Bureau minéral;
20. Bureau d'usine. Electricité;
21. Garage, chambre de stockage des pierres;
22. Silo;
23. Broyeur;
24. Epaississant;
25. Epaississant;

26. Epaississant;
27. Réservoir d'eau;
28. Epaississant;
29. Epaississant
30. Chambre de stockage des réactifs;
31. Raffinerie (filtre);
32. Chambre de séchage;
33. Chambre de stockage des concentrés;
34. Toute la partie est;
35. les autres infrastructures à l'exception des bureaux de SODIMICO, les facilités pré-contractées.

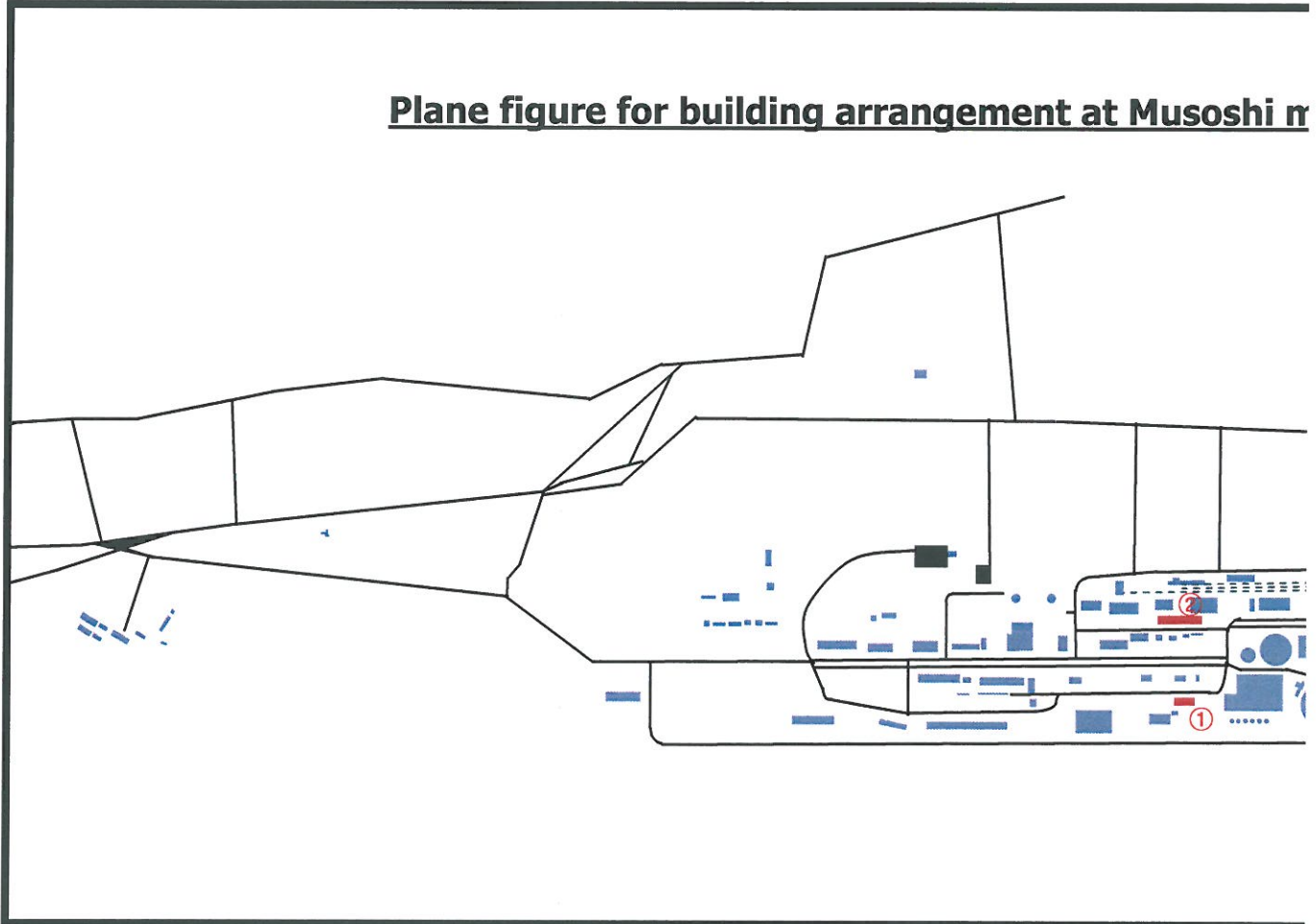


Annexe 3 : Actifs Exclus



1. Laboratoire
2. Atelier

Plane figure for building arrangement at Musoshi n





Annexe 4: Tableau des dépenses initiales

Dépenses dans le document joint et Dépenses Additionnelles.

Les coûts et dépenses additionnels supportés par MCM, tel que:

- Honoraires des conseils juridiques coréens, internationaux et locaux;
- Déplacements additionnels;
- Coûts de création de la Société;
- Tout autre coût ou dépense approuvé par le Conseil d'administration.

Les coûts et dépenses additionnels supportés par MCM seront:

Annexe 5: Programme de travail





[별지 제41호서식] **LAWFIRM CHEONG GU & NOTARY OFFICE** TEL: 888-5553

Registered No. 2014 - 1591

NOTARIAL CERTIFICATE

LAWFIRM CHEONG GU & NOTARY OFFICE

3F, 2HO, 174, GWANAK-RO

GWANAK-GU, SEOUL KOREA



MCM KOREA COMPANY LTD.

36-11, nonggong-gil , Namhu-myeon, Andong-si, Kyongsangbook-do, Korea



PROCURATION SPECIALE

MANDANT : MCM Korea Co., Ltd

MANDATÉ : SEUL CHUL HEE (passeport n° M72215640)

Je soussigné **KIM HONG CHEOL**, porteur du passeport n° M14268867, et président de la société privée de droit coréen dénommée MCM Korea Co., Ltd, donne par la présente, conformément aux statuts de ladite société, mandat illimité à sieur **SEUL CHUL HEE**, porteur du passeport n° M72215640 et le représentant attiré en République Démocratique du Congo de **TAEJOO SYNTHESIS STEEL Co., Ltd**, de négocier, transiger et signer en mes lieu et place au mieux des intérêt de la société, tout acte commandé par la mise en œuvre du contrat d'exploitation de la mine de Musoshi avec **SODIMICO sarl**.

En foi de quoi la présente est signée aux jours, mois et an que ci-dessous pour faire valoir droit.

FAIT A SEOUL, LE 04 JUIN 2014

LE MANDANT : KIM HONG CHEOL

MCM Korea Co., Ltd



TRANSLATED BY:



MCM KOREA COMPANY LTD.

경상북도 안동시 남후면 농공길 36-11



특별 위임장

위임자 : 엠씨엠코리아 주식회사(MCM Korea Co., Ltd)

수임자 : 설철희 (여권번호 : M72215640)

엠씨엠 코리아(주)의 대표이사 김홍철(여권번호 : M14268867)



은 회사 정관에 의거하여 본 문서를 통해 태주종합철강(주)의 콩고민주공화국 지사장인 설철희를 대리인으로 임명함. 본 대리인은 회사의 이익을 위하여 콩고민주공화국 국영 기업인 소디미코 (SODIMICO sarl)와 무소쉬 동 광산 개발 계약서에 대한 일체의 논의, 협상 및 서명을 대리합니다.

위의 대리권 위임권은 아래 서명한 날로부터 발효함.

서울에서 2014년 6월 4일

위임자 : 김홍철 대표이사

엠씨엠 코리아 주식회사



[별지 제45호서식]

LAWFIRM CHEONG GU & NOTARY OFFICE

TEL 888-5553



위 번역문은 원문과 상위없음을 서약합니다.

I swear that the attached translation is true to the original.

2014년 06월 05일

5, Jun. 2014

서약인

서은혜



Signature

Seo

등부 2014년 제 1591호

Registered No. 2014-1591

인 증

Notarial Certificate

위 서은혜-----은 본 공증인의 면전에서 위 번역문이 원문과 상위없음을 확인하고 서명날인하였다.

SEO EUN HYE----- personally appeared before me, confirmed that the attached translation is true to the original and subscribed his(her) name.

2014년 06월 05일

This is hereby attested on this

이 사무소에서 위 인증한다.

5th day of Jun. 2014 at this office.



공증사무소 명칭

Name of the office

공증인가 법무법인 청 구

LAWFIRM CHEONG GU & NOTARY OFFICE

소 속 서울중앙지방검찰청
서울특별시 관악구 관악로 174(봉천동)
제2호 3층

Belong to

Seoul Central District Prosecutor's Office
3F, 2HO, 174, GWANAK-RO
GWANAK-GU, SEOUL KOREA

공증인 공증담당변호사

김 광 덕

Attorney-in-Law

GWANGDEOK KIM

김광덕

김광덕

김광덕

Signature of the Notary Public

본 사무소는 인가번호 제2009-2호에 의거하여 2009년 01월 12일 법무부 장관으로부터 공증인 업무를 행할 것을 인가 받았다.

This office has been authorized by the Minister of Justice, the Republic of Korea, to act as Notary Public Since 12, Jan. 2009 Under Law No.2009-2.



ACTE NOTARIE

L'an **deux mil quatorze**, le **premier** jour du mois d'**octobre** *****
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que le **Contrat d'Exploitation de la Mine de MUSOSHI du 30 septembre**
2014 conclu entre SODIMICO S.A. et MCM KOREA Co LTD, dont les clauses sont ci-dessus
insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par. *****

Monsieur OKITONEMBO WETSHONGUNDA Laurent, résidant à **Kinshasa**, au n°00 de
l'avenue les Olivier, quartier Congo dans la Commune de Ngaliema. *****

Comparaissant en personne en présence de Monsieur **MITEU MWAMBAY Richard** et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins ;*
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins *****

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire ; *****

En foi de quoi les présents ont été signés par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

OKITONEMBO WETSHONGUNDA Laurent

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURE DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 9.450 FC *****

Suivant quittance n° **174452** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce **premier octobre de** *****

L'an **deux mil quatorze** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **16.220 Folio 195 - 235 Volume CCCCLVIII** *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : **2.900FC** *****

Kinshasa, le 01 octobre 2014 *****



LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

00238638